



**MISE EN OEUVRE DE  
LA TRANSITION FISCALE  
A MAYOTTE**

**GUIDE PRATIQUE DE L'ÉLU**

Mayotte est devenue le 31 mars 2011 le 101<sup>ème</sup> département français mais dispose toujours d'une fiscalité propre régie par le code général des Impôts de Mayotte (CGIM).

L'article 11 de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 prévoit que le code général des Impôts (CGI) et les autres dispositions de nature fiscale en vigueur dans les départements et régions d'outremer s'appliqueront à Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Cette transposition de la fiscalité de droit commun constitue un important changement pour les foyers, les entreprises et les collectivités de Mayotte qui seront amortis par des mécanismes transitoires et des garanties de ressources.

Cette réforme s'est dotée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 d'un calendrier et d'une méthode. En effet, le Gouvernement a été autorisé par le Parlement à prendre par ordonnances, dans un délai de neuf mois, les mesures nécessaires pour le passage au droit commun en matière fiscale et douanière.

Cette nouvelle fiscalité locale introduira, dès 2014, la taxe d'habitation et les deux taxes foncières (sur les propriétés bâties et sur le non bâti) dans la sphère des particuliers et la contribution économique territoriale dans la sphère des professionnels. La TVA devra venir compléter le dispositif dans le cadre d'un régime à taux nul qui s'avérera par conséquent neutre pour les entreprises et les consommateurs.

Il est à noter que la mise en place de cette réforme fiscale s'accompagne sur le plan douanier d'une réforme toute aussi importante avec la mise en œuvre de l'octroi de mer qui favorisera le développement économique de Mayotte par la création d'une imposition spécifique dont le produit sera principalement reversé aux communes.

J'ai voulu, à travers ce guide conseiller et accompagner les élus locaux, et plus particulièrement les Maires dans la mise en œuvre de la transition fiscale. Il m'a paru utile, de vous rappeler quelques notions essentielles en matière de fiscalité directe locale concernant le vote des taux d'imposition, les abattements et les exonérations et d'illustrer ma présentation du nouveau dispositif, parfois un peu technique, par des modèles de délibérations.

Telle est l'objectif de ce guide, dont la vocation est de vous aider à réussir la transition fiscale.

Les services de la Préfecture et de la Direction Régionale des Finances Publiques sont à votre disposition pour toute information complémentaire ou précision sur le contenu de ce guide, et, au-delà, pour répondre à toutes vos questions sur la fiscalité directe locale qui relèvent de leurs attributions respectives.

Le Préfet de Mayotte

# SOMMAIRE

## LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

	Page
<b>Les principales dispositions prévues pour Mayotte par l'ordonnance fiscale et les dispositions transitoires au titre de l'année 2014.....</b>	<b>1</b>
1 – Les principales dispositions pour Mayotte.....	1
A – Extension à Mayotte des dispositions de droit commun.....	1
B – Adaptation de la fiscalité directe locale aux spécificités mahoraises.....	2
2 – Les dispositions transitoires au titre de l'année 2014.....	3
<b>La fiscalité directe locale des communes en questions.....</b>	<b>4</b>
– La commune maîtrise-t-elle le produit de ces taxes ?.....	4
– Comment définir la valeur locative cadastrale ?.....	4
– Rôle des collectivités et appréciation des marges de manœuvre.....	4
– Les communes interviennent-elles dans la détermination de la valeur locative cadastrale sur leur territoire ?.....	5
– Quels sont les moyens du conseil municipal en matière de fiscalité ?.....	5
– Qu'est-ce qu'une exonération ?.....	6
– Qu'est-ce qu'un abattement ?.....	6
– Comment alléger les cotisations de taxe d'habitation des familles et de certaines catégories de contribuables ?.....	6
– Quelles sont les informations nécessaires au vote des taux des impôts directs locaux ?	7
– État 1259 MI : État de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales.....	7
– Comment optimiser les taux des taxes directes locales ?.....	7
– Quelles sont les conséquences de l'intercommunalité sur la fiscalité des communes ?...	7
– Sous quelles formes les communes reçoivent-elles les copies des rôles d'imposition ?	8
– Comment les communes ont-elles accès aux statistiques issues des rôles d'imposition ?.....	8
– Comment interpréter les informations figurant sur les états fiscaux ?.....	8
– Quelles sont les marges de manœuvre des élus en matière fiscale ?.....	9
– Qu'est-ce que le potentiel fiscal ?.....	9
– Qu'est-ce que le potentiel financier ?.....	9
– Qu'est-ce que l'effort fiscal ?.....	9
– Qu'est-ce que le Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal (CMPF) ?.....	10
– Comment inscrire ces recettes au Budget Primitif ?.....	10
<b>Calendrier des délibérations fiscales.....</b>	<b>11</b>
Lexique de la fiscalité locale.....	12-13-14

## L'OCTROI DE MER ET LE FOND REGIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT ET DE L'EMPLOI

	Page
<b>L'octroi de mer</b> .....	15
1 – Présentation.....	15
2 – Rappel historique.....	15
3 – Régime juridique actuel.....	16
4 – Mode de calcul dans les autres départements d'Outre-mer.....	16
5 – Modalités de répartition.....	16
6 – Inscription budgétaire.....	17
<b>Le fonds régional pour le développement de l'emploi (FDRE)</b> .....	18
1 – Objet du fond créé par la loi n°92-676 du 17 juillet 1992.....	18
2 – Un fonctionnement qui a subi deux modifications.....	18
A – L'article 53 de la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003 : l'expérience réunionnaise.....	18
B – Modifications apportées par la loi n°204-639 du 2 juillet 2004.....	19
a – La part communale.....	19
b – La part régionale (départementale à Mayotte).....	19
<b>Les dispositions transitoires prévues au titre de 2014 pour le Département de Mayotte</b> .....	20
<b>Annexe 1</b> : Catalogue des délibérations de fiscalité directe locale (vote des taux, abattements, exonérations, ...)	
<b>Annexe 2</b> : Modèles de délibérations de vote des taux, abattements, exonérations	



## **Les principales dispositions prévues pour Mayotte par l'ordonnance fiscale et les dispositions transitoires prévues au titre de 2014**

L'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives applicables à Mayotte a pour objet de prendre les mesures nécessaires pour rendre applicables à Mayotte les législations fiscales et douanières en vigueur en métropole et dans les départements et régions d'outre-mer, avec les adaptations tenant compte des intérêts propres à cette collectivité et de sa situation particulière.

En effet, depuis le 31 mars 2011, Mayotte est devenu le 101<sup>ème</sup> département français, et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le code général des impôts (CGI) et les autres dispositions d'ordre fiscal en vigueur dans les départements et régions d'outre-mer s'appliqueront en vertu de l'article 11 de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte.

À compter de cette date, Mayotte ne sera plus autonome sur le plan fiscal et la convention fiscale aujourd'hui applicable cessera de produire ses effets.

### **1- Les principales dispositions prévues pour Mayotte**

#### **A / Extension à Mayotte des dispositions de droit commun suivantes :**

##### **– Obligation de tenir un cadastre :**

L'obligation de tenir un cadastre, prévue par le décret n° 93-1088 du 9 septembre 1993 relatif à l'établissement et à la conservation d'un cadastre parcellaire à Mayotte, n'était jusqu'à présent pas prévue dans le code général des impôts (CGI). Cette obligation est déjà prévue dans le CGI pour les autres DOM et la Métropole.

##### **– Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des constructions financées au moyen des prêts aidés par l'État :**

L'ordonnance étend à Mayotte l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des constructions financées au moyen des prêts aidés par l'État, prévue par l'article 1384 A du CGI pour les départements d'outre-mer et l'abattement de 30 % de la base d'imposition applicable aux logements à usage locatif mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, applicable dans ces départements en vertu de l'article 1388 ter du CGI.

##### **– Dégrèvement d'office de taxe d'habitation applicable dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane pour les contribuables aux revenus inférieurs à certains seuils :**

L'ordonnance étend à Mayotte le dégrèvement d'office de taxe d'habitation applicable dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et la Guyane pour les contribuables aux revenus inférieurs à certains seuils, mentionnée par le b et le c du I de l'article 1414 A et l'article 1417 du CGI. En terme de seuil de revenus Mayotte est alignée sur la Guyane.

**– Abattements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises applicables dans les départements d’outre-mer dans les zones franches d’activité :**

Les abattements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises applicables dans les départements d’outre-mer dans les zones franches d’activité (ZFA) en vertu des articles 1388 quinquies et 1466 F du CGI sont étendus à Mayotte.

**– Exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) applicable dans les départements d’outre-mer au titre du développement économique des outre-mer pour certains terrains :**

L’exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) applicable dans les départements d’outre-mer au titre du développement économique des outre-mer pour certains terrains en vertu de l’article 1395 H du CGI va s’appliquer dans le département de Mayotte.

**B / Adaptation de la fiscalité directe locale aux spécificités mahoraises :**

**– Taxation aux impôts locaux prévu pour les occupants irréguliers ayant nouvellement acquis un titre de propriété :**

Un dispositif transitoire de taxation aux impôts locaux est prévu pour les occupants irréguliers ayant nouvellement acquis un titre de propriété. L’abattement sera de 100 % la première année, 80 % la deuxième année, 60 % la troisième année, 40 % la quatrième année et 20 % la cinquième et dernière année.

**– Réduction du montant du dégrèvement de taxe d’habitation (TH) :**

Le taux de 2000 utilisé pour son calcul est remplacé, pour Mayotte, par le taux de TH voté en 2014.

**– Exclusion de Mayotte du champ d’application de la taxe additionnelle à la taxe sur les propriétés non bâties (TA-TFNB) :**

Cette taxe, créée à l’occasion de la réforme de la taxe professionnelle, matérialisait le transfert de la TFPNB de la région et du département au bloc communal. Mayotte ne connaissant pas une telle antériorité, la TA-TFPNB n’est pas appliquée.

**– Ticket modérateur relatif à la contribution économique territoriale (CET) :**

Le ticket modérateur prévu à l’article 1647-0 B septies du CGI, est adapté pour le département de Mayotte. Les montants à prendre en compte pour le calcul de la fraction du dégrèvement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée mise à la charge des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre prennent pour point de référence l’année 2014. Il s’applique à partir de 2018.

**– Cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE) :**

Le montant de cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises retenu pour Mayotte est égal à la moitié de la valeur plancher de base minimum prévue au 1 de l’article 1647 D du CGI, soit 105 euros pour la cotisation foncière des entreprises 2014.

## **– Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) :**

En raison de la nouveauté de cette contribution à Mayotte, il est prévu un dépôt anticipé à Mayotte d'une déclaration des effectifs salariés en 2014 et non en 2015 suivant le droit commun. Par ailleurs, en 2014, les entreprises seront dispensées du paiement des acomptes de CVAE à condition que la patente due ait été inférieure à 3 000 euros.

Dans le cas contraire, les acomptes de CVAE au titre de 2014 seront déterminés d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat de l'entreprise.

## **2 – Les dispositions transitoires au titre de l'année 2014 :**

**– Dates des délibérations des collectivités compétentes en matière de fiscalité directe locale à Mayotte :** pour 2014, la date limite de délibération pour l'institution des régimes d'abattement et d'exonération de fiscalité directe locale – y compris en matière d'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères – est reportée du 1er ou 15 octobre 2013 **au 31 janvier 2014**. Cette marge de manœuvre supplémentaire permet aux communes et département de Mayotte de bénéficier d'une meilleure connaissance des effets de leurs délibérations.

### **– Encadrement des taux de fiscalité directe locale :**

Afin d'assurer le financement des collectivités tout en limitant la pression fiscale pour les redevables, l'ordonnance met en place un mécanisme ad hoc d'encadrement des taux de fiscalité directe locale au titre de l'année 2014 :

- pour le département, l'encadrement vise à ce que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), soit compris dans une fourchette de plus ou moins 20% autour du taux de référence déterminé par le rapport entre la moyenne par article des montants du rôle général observé dans les DOM pour chaque taxe en 2012 et les bases moyennes par article à Mayotte au titre de 2014 (soit entre 0,8 et 1,2 fois le montant de ce rapport) ;
- ce principe d'encadrement s'applique également aux taux de taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) votées par les communes.

En l'absence de vote de taux par les collectivités de Mayotte, c'est le rapport du montant moyen des rôles observé dans les DOM pour chaque taxe en 2012 et des bases moyennes par article à Mayotte au titre de 2014 qui donne le taux applicable à Mayotte en 2014.

Les collectivités mahoraises pourront faire évoluer leurs taux par la suite dans la limite classique des règles de lien entre les taux. Le plafonnement des taux en fonction des taux nationaux est par ailleurs applicable.



La fiscalité directe locale inclut les quatre « taxes directes locales » au sens strict :

- la taxe d'habitation (TH) ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ;
- la contribution économique territoriale (CET) qui se décompose en CVAE (cotisation sur valeur ajoutée des entreprises) et CFE (cotisation foncière des entreprises).

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), facultative, est une taxe annexe à la TFPB. Les communes ont le choix entre trois modes de financement du service d'élimination des déchets ménagers : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ou financer le service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères par le budget général.

### La commune maîtrise-t-elle le produit de ces taxes ?

En principe, les communes votent des taux pour les quatre taxes directes locales et perçoivent le produit correspondant. Toutefois, lorsqu'elles sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à taxe professionnelle unique (TPU) ou d'un EPCI percevant la taxe professionnelle de zone, ces groupements sont substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle sur l'ensemble du territoire (TPU) ou de la zone d'activités économiques (TPZ).

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères peut être instituée par les communes ou les EPCI à fiscalité propre dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages et exercent en plus la compétence d'élimination de ces déchets. Cette taxe ne peut être perçue simultanément par une commune et un EPCI ou par deux EPCI sur un même territoire.

Par ailleurs, les communes où la taxe annuelle sur les logements vacants ne s'applique pas, peuvent délibérer pour instituer la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Les communes peuvent également délibérer pour instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales.

La détermination de l'assiette de ces impôts directs locaux se fait à partir de la valeur locative cadastrale des immeubles.

### Comment définir la valeur locative cadastrale ?

La valeur locative cadastrale (VLC) est la notion fondamentale de la fiscalité directe locale. Elle sert à calculer l'assiette des taxes directes locales : la taxe d'habitation, les taxes foncières et la contribution foncière des entreprises sont intégralement calculées à partir de la valeur locative cadastrale des propriétés bâties et non bâties, tandis que la CVAE composante de la contribution économique territoriale est assise sur d'autres éléments.

### Rôle des collectivités et appréciation des marges de manœuvre

La valeur locative cadastrale correspond au loyer annuel théorique que pourrait produire une propriété louée à des conditions normales. Elle est calculée à partir des conditions du marché locatif. Elle est augmentée par un coefficient d'actualisation à la taxe d'habitation et aux taxes foncières. Par ailleurs, un coefficient de revalorisation est fixé chaque année par la loi de finances en tenant compte de l'évolution des loyers. Les modalités d'évaluation varient selon la nature du local à évaluer. On distingue les locaux d'habitation, les locaux commerciaux et les établissements industriels.

La valeur locative cadastrale des propriétés bâties est déterminée par zones homogènes du point de vue locatif. Dans chaque zone, des locaux représentatifs sont déterminés par catégorie, afin de calculer un tarif ou une valeur locative de référence. L'ensemble des locaux est ensuite classé et évalué, par comparaison à ces locaux de référence et en appliquant des coefficients correctifs tenant compte des caractéristiques de chaque local.

Par exception, la méthode d'évaluation des établissements industriels est différente selon leur régime d'imposition. La valeur locative peut être déterminée à partir de leur prix de revient et la valeur locative des locaux commerciaux par voie d'appréciation directe dès lors qu'ils n'auront pu l'être par comparaison. La valeur locative des propriétés non bâties résulte d'un tarif établi par commune et par nature de culture ou de propriété.

La valeur locative fait l'objet de mises à jour annuelles. D'une part, les constructions nouvelles, les changements de consistance et d'affectation des propriétés doivent faire l'objet d'une déclaration par le propriétaire du bien. D'autre part, les changements de caractéristiques physiques ou d'environnement sont constatés d'office par l'administration au vu notamment des réclamations des propriétaires ou des demandes émanant des maires. L'ensemble des modifications (pas uniquement les changements de caractéristiques physiques ou d'environnement) intervenant sur le bâti et le non-bâti doivent être constatées d'office par le service du cadastre (article 1517 du CGI) en sus du déclaratif.

L'évaluation de la valeur locative cadastrale est réalisée par les services du cadastre avec le concours de la Commission communale (ou intercommunale) des impôts directs (CCID ou CIID) à laquelle les élus et les représentants de la population participent.

### **Les communes interviennent-elles dans la détermination de la valeur locative cadastrale sur leur territoire ?**

La Commission Communale des Impôts Directs (CCID) est composée du Maire (ou d'un adjoint) et de représentants des contribuables de la commune, désignés par le directeur des services fiscaux sur proposition du conseil municipal, pour la durée du mandat municipal.

La CCID intervient en liaison avec les services fiscaux. L'essentiel de ses compétences concerne l'évaluation des bases d'imposition locales, en matière de foncier bâti et non bâti :

- avec le représentant de l'administration fiscale, elle dresse la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux ;
- avec le représentant de l'administration fiscale, elle détermine la surface pondérée, établit les tarifs d'évaluation et participe à l'évaluation de propriétés bâties ;
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

L'administration fiscale lui transmet une fois par an les changements relatifs aux propriétés bâties et non bâties de la commune : constructions et démolitions, changements d'affectation, rénovations, etc. La CCID peut ainsi vérifier que tous les changements ont été pris en compte. Elle émet un avis sur les nouvelles évaluations proposées.

À compter de 2008, une Commission intercommunale des impôts directs (CIID) peut être instituée sur délibération de l'organe délibérant d'un EPCI à TPU. Elle est alors composée du Président de l'EPCI (ou du vice-président délégué) et de 10 commissaires. Elle intervient en lieu et place de la CCID en matière de locaux commerciaux.

### **Quels sont les moyens du conseil municipal en matière de fiscalité ?**

Chaque année, le conseil municipal doit voter les taux de ses taxes directes locales. Il peut également prendre d'autres délibérations, qui sont facultatives. Le vote des taux doit intervenir avant le 15 avril de chaque année (le 30 avril en cas d'élections municipales). Indépendamment de cette date limite, les communes disposent, pour délibérer, d'un délai de 15 jours après la date de communication du montant des bases prévisionnelles des taxes directes locales.

Les conseils municipaux ont la possibilité de prendre un certain nombre de délibérations dont le régime est encadré par la loi. Elles ont principalement pour objet d'accorder des abattements ou exonérations destinés à soutenir les familles ou promouvoir certaines activités (ex : exonérations sur délibération). Elles peuvent également, dans certains cas revenir sur une exonération prévue par la loi (exonération sauf délibération contraire).

Sauf exceptions, elles doivent intervenir avant le 1er octobre pour entrer en vigueur au 1er janvier de l'année suivante. En cas de délibération après le 1er octobre, l'application est reportée d'un an. Contrairement au vote des taux, ces délibérations n'ont pas à être renouvelées annuellement.

### **Qu'est-ce qu'une exonération ?**

L'exonération a pour effet de ne pas imposer une personne ou un bien. L'exonération peut être totale ou partielle, permanente ou temporaire. Elle doit être prévue par la loi et fait l'objet de critères strictement définis. Un bien pourra être exonéré en raison de sa nature (ex : plantations), de son affectation (ex : terrain agricole), de la situation du contribuable (ex : personne handicapée dont les revenus sont inférieurs à un certain montant), etc. En général, l'exonération résultera de la combinaison de plusieurs critères (ex : exonération des établissements industriels implantés dans certaines zones géographiques, dans la mesure où l'entreprise concernée remplit certains critères).

En matière de fiscalité directe locale, la loi prévoit des **exonérations obligatoires**, qui s'appliquent, sans que la commune puisse s'y opposer. D'autres exonérations sont **prévues par la loi** (exonérations de droit) et peuvent sur délibérations des collectivités être supprimées. Enfin, les collectivités peuvent délibérer pour instituer d'autres exonérations **facultatives**, prévues par la loi. Les exonérations obligatoires et de plein droit sont compensées par l'Etat.

### **Qu'est-ce qu'un abattement ?**

Un abattement vient réduire la valeur locative de biens imposables. Ces abattements prévus par la loi sont soit obligatoires soit facultatifs. Toutefois, la commune peut parfois disposer d'un pouvoir de modulation du taux de l'abattement.

Exemple : un contribuable qui a un enfant à charge bénéficie de ce fait d'un abattement pour charges de famille sur la taxe d'habitation due au titre de son habitation principale.

### **Comment alléger les cotisations de taxe d'habitation des familles et de certaines catégories de contribuables ?**

Afin d'adapter l'assiette à la capacité contributive des cotisants, le législateur a institué divers allègements de cotisations au bénéfice des contribuables :

- les contribuables peuvent être exonérés de taxe d'habitation, sur la base de critères liés à leurs revenus et à leur âge ou à un handicap ;
- les cotisations de taxe d'habitation sont plafonnées par rapport aux revenus des contribuables, selon un barème qui tient compte des charges de famille.

Le contribuable bénéficie alors d'un dégrèvement.

Par ailleurs, deux catégories d'abattements peuvent réduire la valeur locative des logements affectés à l'habitation principale du redevable. Ces abattements sont calculés à partir de la valeur locative moyenne des habitations de la commune (n-1). Il s'agit :

- d'un abattement obligatoire pour charges de famille. Le taux de cet abattement fixé par la loi peut être majoré de 5 ou 10 points par le conseil municipal ;
- d'abattements facultatifs : abattement général à la base, abattement spécial en faveur des personnes de condition modeste, un abattement fixe de 10 % en faveur de certaines personnes handicapées ou invalides.

## **Quelles sont les informations nécessaires au vote des taux des impôts directs locaux ?**

Le vote des taux des impôts directs locaux nécessite des informations relatives aux bases d'imposition des 4 taxes. Dès la fin de l'année précédant le vote des taux, les comptables sont en mesure d'informer les communes sur l'évolution de leurs bases de taxe professionnelle, en ce qui concerne les principaux contribuables dits « établissements dominants ».

**En début d'année, les communes reçoivent un document conçu pour les aider à optimiser et voter leurs taux d'imposition. Ce document, « état de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales », appelé état 1259 MI comporte les éléments utiles au vote des taux :**

- une évaluation prévisionnelle des bases des taxes directes locales ;
- les taux plafonds (taux maximum pouvant être votés par la commune) ;
- les bases plafonnées de taxe professionnelle (bases des établissements, situés dans la commune, des entreprises bénéficiant du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée) ;
- le montant des allocations compensatrices versées par l'État en contrepartie des pertes de ressources résultant de l'institution de certaines exonérations.

Les modalités de calcul sont **fixées par la loi**. Cet état est un document de travail, utilisé comme état navette entre la commune, les services préfectoraux chargés du contrôle de légalité et les services en charge de la gestion des impôts directs locaux.

## **Comment optimiser les taux des taxes directes locales ?**

Chaque année, une commune peut décider de reconduire ses taux de taxes directes locales de l'année précédente. Elle peut également choisir d'augmenter ou de diminuer certains d'entre eux.

Plusieurs facteurs interviennent donc dans la décision de la commune :

- elle doit respecter les règles législatives de plafonnement et de lien entre les taux ;
- elle doit obtenir le montant de recettes fiscales lui permettant d'équilibrer son budget ;
- elle doit équilibrer la pression fiscale entre les différentes taxes directes locales.

## **Quelles sont les conséquences de l'intercommunalité sur la fiscalité des communes ?**

Il existe des EPCI sans fiscalité propre et des EPCI dotés d'une fiscalité propre. Les EPCI sans fiscalité propre (syndicats) sont par définition dépourvus de tout pouvoir en matière fiscale (pas de vote des taux). Leurs ressources sont constituées soit d'une contribution budgétaire (les communes allouent les ressources nécessaires au fonctionnement de l'EPCI) soit d'une contribution fiscalisée (des taux additionnels aux taxes directes locales déterminés par l'administration, s'ajoutent aux taux votés par la commune).

Parmi les EPCI à fiscalité propre, on distingue les EPCI à taxe professionnelle unique (TPU) – généralement les syndicats d'agglomération nouvelle, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération appliquent le régime de la TPU – et les EPCI à fiscalité additionnelle (les communautés de communes appliquent en principe la fiscalité additionnelle (FA) mais peuvent opter pour la TPU).

Dans le cadre de la fiscalité additionnelle, l'EPCI vote quatre taux de taxes directes locales, qui s'ajoutent aux taux communaux. Le produit des taux intercommunaux alimente le budget de l'EPCI. Ces groupements peuvent dans certaines conditions percevoir, outre la fiscalité additionnelle, et en lieu et place des communes membres, la taxe professionnelle de zone dans une zone d'activités économiques ou afférente aux éoliennes terrestres implantées sur leur territoire.



Dans le cadre de la taxe professionnelle unique, les communes votent les taux de la taxe d'habitation et les taxes foncières et en conservent le produit. L'EPCI vote le taux de la taxe professionnelle et perçoit le produit correspondant. Un EPCI à TPU peut opter pour la fiscalité mixte, qui combine la TPU et la fiscalité additionnelle sur les trois autres taxes directes locales.

Le passage à la TPU peut donner lieu à un processus d'intégration du taux de TP. Les taux applicables sur chaque commune convergent progressivement pendant plusieurs années, avant d'aboutir à un taux unifié. Une intégration du taux de TP a également lieu en cas d'adhésion de nouvelles communes à l'EPCI à TPU ou de fusion d'EPCI.

### **Sous quelles formes les communes reçoivent-elles les copies des rôles d'imposition ?**

Chaque année, après la campagne de taxation, les communes sont destinataires d'un certain nombre de documents récapitulatifs des éléments d'imposition et de leurs recettes fiscales. La commune reçoit une copie dématérialisée des rôles de chaque taxe directe locale, lui permettant de consulter les données individuelles de chaque contribuable. Deux types de supports sur CD-ROM sont disponibles :

Le CD-ROM VISUDGFIP permet de lire les données correspondant à un contribuable, pour une taxe donnée. C'est le support normalement envoyé aux communes qui permettra de lire les données de taxation dès 2014. D'ores et déjà, le CD-ROM communiqué aux communes permet de lire les données foncières (à l'instar d'un extrait de matrice cadastrale).

Une commune peut opter pour le CD-ROM fichiers. Ce support n'est lisible qu'à l'aide de logiciels spécifiques développés par des prestataires informatiques.

Il permet en revanche de procéder à des extractions de données et de réaliser des études statistiques. Les données individuelles figurant sur ces supports sont confidentielles et couvertes par le secret fiscal. Le maire souscrit un engagement de confidentialité, qui lui interdit de communiquer les données du CD-ROM à des tiers ou à d'autres fins que la détermination de sa politique fiscale.

### **Comment les communes ont-elles accès aux statistiques issues des rôles d'imposition ?**

À l'issue de l'émission des rôles d'imposition, des documents statistiques sont établis à destination de chaque commune. Ces « états » sont des synthèses chiffrées des impositions qui ont eu lieu au profit de la commune, mais également au profit des EPCI, du département et de la région, sur le territoire de la commune. Il s'agit d'une information indispensable pour la détermination d'une politique fiscale communale :

- le « tableau-affiche- état 1288 M » récapitule les bases définitives, les taux et les produits des taxes directes locales (ainsi que des taxes additionnelles). Il est destiné à être affiché en mairie, afin d'informer les contribuables de la commune ;
- les informations statistiques sur les personnes et les locaux imposés à la taxe d'habitation, état 1386 TH : répartition des locaux imposables par catégorie, dénombrement des redevables selon le montant de cotisations, les avantages fiscaux dont ils bénéficient, etc. Ce document aide les communes à déterminer leur régime d'abattements de taxe d'habitation ;
- les informations relatives aux taxes foncières et aux taxes annexes, dont la TEOM, états 1386 TF, 1387 TF et 1204 TF D ;
- les bases de taxes foncières partiellement ou temporairement exonérées, états 1387 TF.

### **Comment interpréter les informations figurant sur les états fiscaux ?**

Les états fiscaux incluent un grand nombre d'informations. Ceux transmis après l'émission des rôles d'imposition comprennent plusieurs pages de données chiffrées, correspondant pour la plupart à des régimes fiscaux très spécifiques. Pour aider les élus locaux à interpréter ces données, les états fiscaux sont accompagnés de notices expliquant leur contenu et la manière de les interpréter.



Ces notices ne peuvent toutefois pas être totalement exhaustives. L'explication des états fiscaux fait donc partie de la mission de la Direction générale des finances publiques et de son réseau.

Ces données sont à la base des analyses fiscales effectuées par les comptables à la demande des communes, séparément ou dans le cadre d'analyses financières plus larges. En se basant sur les données fiscales de plusieurs années, ces analyses font apparaître les grandes tendances de l'évolution des recettes fiscales et des bases d'imposition de la commune. Elles permettent d'identifier les marges de manœuvre dont dispose la commune pour augmenter ses recettes fiscales, si elle le souhaite, ou pour mieux répartir la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables.

### **Quelles sont les marges de manœuvre des élus en matière fiscale ?**

La Direction générale des finances publiques est mobilisée pour apporter conseil et expertise en matière de **fiscalité directe locale** (mise en œuvre de la politique fiscale, optimisation des taux d'imposition et conséquences fiscales de l'intercommunalité).

Les questions qui seront le plus souvent abordées sont de nature à analyser les fragilités de la commune au regard de sa dépendance fiscale.

En effet, il convient de se demander si, par exemple, la commune est dépendante pour une part importante de ses ressources de la contribution économique territoriale ou bien si les bases de TP ne sont pas trop concentrées sur un nombre limité d'entreprises.

Et dans l'affirmative, ces entreprises sont-elles susceptibles de disparaître ou de réduire fortement leur activité, ce qui présenterait un risque potentiel de perte de ressources fiscales pour la commune... ?

Par ailleurs, l'examen des éléments de conjoncture permettra de mettre en évidence d'éventuels risques de déclin démographique de nature à diminuer les bases TH et de TF dans certaines proportions.

**L'appréciation des marges de manœuvre** se fera surtout au regard des comparaisons avec les éléments nationaux qui donnent une indication de la pression fiscale au sein d'une collectivité par rapport à son potentiel fiscal ou son potentiel financier.

### **Qu'est-ce que le potentiel fiscal ?**

Le potentiel fiscal correspond au produit fiscal théorique calculé en appliquant aux bases communales les taux moyens nationaux.

Il mesure la capacité de la collectivité à mobiliser des ressources fiscales. Il ne tient pas compte de la richesse tirée par les collectivités de certaines dotations versées par l'État de manière mécanique et récurrente.

### **Qu'est-ce que le potentiel financier ?**

Il est égal au potentiel fiscal des quatre taxes de la collectivité auquel sont ajoutées les dotations récurrentes de l'État (art. L 2334-4 du CGCT). **La mesure de l'effort fiscal et du coefficient de mobilisation du potentiel fiscal** sont également des indicateurs précieux pour les décideurs locaux qui peuvent mieux appréhender le degré de liberté dont ils disposent pour ajuster leur politique fiscale.

### **Qu'est-ce que l'effort fiscal ?**

C'est le rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des 2 taxes foncières, de la taxe ou redevance pour enlèvement des ordures ménagères et le potentiel fiscal des 3 taxes (taxe d'habitation, taxe foncière bâtie et non bâtie). Ce terme s'applique uniquement aux communes. Si ce ratio est supérieur à 1, c'est que le produit fiscal est supérieur au potentiel et donc que la pression fiscale devient élevée. Ainsi, les marges de manœuvre sont limitées.

## Qu'est-ce que le Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal (CMPF) ?

C'est le rapport entre le produit fiscal encaissé sur le territoire communal par la commune et les groupements et le produit fiscal théorique des communes et groupements situés sur le même territoire.

L'ensemble de ces éléments permet d'éclairer les responsables locaux sur la politique fiscale qu'ils entendent mener.

## Comment inscrire ces recettes au Budget Primitif ?

<b>73</b>	<b>Impôts et taxes</b>	<b>10 107 000,00</b>	<b>10 496 000,00</b>	<b>10 496 000,00</b>
73111	Taxes foncières & d'habitation	2 367 000,00	2 512 000,00	2 512 000,00
7321	Attribution de Compensation	120 000,00	162 000,00	162 000,00
7322	Dotation de Solidarité Com.	718 000,00	708 000,00	708 000,00
7325	Fond de péréq. intercom & com	0,00	114 000,00	114 000,00
7372	Taxes sur les carburants	1 400 000,00	1 430 000,00	1 430 000,00
7373	Octroi de mer	5 200 000,00	5 345 000,00	5 345 000,00
7381	Tx.Add.Dr.Mut.Tx.de Pub. Fonc.	170 000,00	110 000,00	110 000,00
7388	Autres taxes diverses	132 000,00	115 000,00	115 000,00
<b>74</b>	<b>Dotations et participations</b>	<b>3 063 000,00</b>	<b>3 129 000,00</b>	<b>3 129 000,00</b>
7411	Dotation forfaitaire	1 914 400,00	1 912 200,00	1 912 200,00
74121	Dotation solidarite rurale	517 500,00	0,00	0,00
74127	Dotat°nat°nale de péréquation	147 100,00	706 300,00	706 300,00
74718	Autres	40 000,00	0,00	0,00
7472	Régions	0,00	10 000,00	10 000,00
7473	Départements	8 000,00	126 000,00	126 000,00
7478	Autres organismes	103 000,00	73 300,00	73 300,00
748314	Dot° unique des compensations	1 000,00	1 100,00	1 100,00
74834	Etat-Comp.Tit.Exon. Tx. Fonc.	192 000,00	161 700,00	161 700,00
74835	Etat-Comp.Tit. Exon. Tx.d'Hab.	130 000,00	133 400,00	133 400,00
7485	Dotation titres securises	10 000,00	5 000,00	5 000,00

## CALENDRIER DES DELIBERATIONS FISCALES

De façon générale, pour être applicables en année N, les délibérations en matière fiscale doivent être prises avant les dates suivantes :

– **Au plus tard le 15 avril N** pour la notification aux services fiscaux des délibérations portant vote des taux des taxes directes locales ;

– **Avant le 1er octobre N-1** pour les délibérations relatives à la plupart des exonérations ou abattements portant sur les quatre différentes taxes directes locales, pour celles relatives à la consommation finale d'électricité et pour celles concernant l'impôt sur les spectacles ;

– **Avant le 15 octobre N-1** pour l'institution et les exonérations relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

– **Avant le 30 novembre N-1** pour la taxe d'aménagement et la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ;

– **Avant le 31 décembre N-1** pour les exonérations de contribution économique territoriale en zone d'aménagement du territoire prises en application des articles 1465 et 1465 B du Code général des Impôts.

### **DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES A LA MISE EN PLACE DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE A MAYOTTE EN 2014**

– **Avant le 31 janvier 2014** pour les délibérations relatives à l'institution des régimes d'abattement et d'exonération de fiscalité directe locale – y compris en matière d'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette marge de manœuvre supplémentaire permet aux communes et département de Mayotte de bénéficier d'une meilleure connaissance des effets de leurs délibérations.

– **Au plus tard le 30 avril 2014** (année de renouvellement des organes délibérants) pour la notification aux services fiscaux des délibérations portant vote des taux des taxes directes locales.



### **Actualisation**

Opération qui permet entre deux révisions de mettre à jour les bases foncières par application de coefficients, (par département ou région cadastrale et par nature de propriété) reflétant l'évolution de ces bases entre la date de référence de la dernière révision et celle retenue pour l'actualisation. Une seule actualisation est intervenue en 1980.

### **Allocations compensatrices**

Allocations versées par l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements en compensation de pertes de recettes consécutives à certaines mesures d'exonérations ou d'abattements.

### **Annualité**

Principe d'établissement des taxes foncières et d'habitation pour l'année entière, d'après les faits existants au 1er janvier de l'année d'imposition (article 1415 du CGI). Le même principe s'applique en matière de taxe professionnelle (article 1478-I du CGI).

### **Assiette**

Base de l'impôt. La taxe d'habitation et les taxes foncières sont assises sur la valeur locative cadastrale, selon diverses modalités. La taxe professionnelle est en principe assise sur la valeur locative des immobilisations corporelles passibles ou non d'une taxe foncière et selon l'activité exercée à partir d'une fraction des recettes déclarées.

### **Bases prévisionnelles**

Bases notifiées par les services de la DRFIP aux collectivités territoriales et EPCI pour leur permettre de voter le taux des taxes directes locales. Elles sont appelées « prévisionnelles » car il s'agit de bases approchées non définitives, calculées avant l'achèvement des travaux de mise à jour. Elles sont notifiées aux élus en février de l'année d'imposition.

### **CGI**

Code général des impôts.

### **CGCT**

Code général des collectivités territoriales.

### **Dégrèvement**

Allègement total ou partiel des cotisations des redevables, pris en charge par l'État. Il peut s'agir d'un dégrèvement d'office ou d'un dégrèvement contentieux.

### **ECF**

Personnes dites « économiquement faibles » susceptibles de bénéficier d'allègements de taxe d'habitation ou de taxe foncière en raison de leurs revenus modestes.

### **Lien (règle du lien entre les taux)**

Cette règle limite la faculté reconnue aux collectivités territoriales de moduler les variations des taux des quatre taxes directes locales. La fixation des taux de contribution économique territoriale et de taxe foncière sur les propriétés non bâties peut ainsi dépendre de l'évolution du taux de taxe d'habitation ou de celle du taux moyen pondéré de taxe d'habitation et des taxes foncières. Il existe trois dérogations à la règle du lien : la déliaison à la hausse du taux de TP, la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle et la diminution sans lien des taux TH et/ou TF.

### **LPF**

Livre des procédures fiscales.

### **Mise en recouvrement**

La date de mise en recouvrement des rôles est fixée par l'autorité compétente pour les homologuer. Elle fixe le délai au-delà duquel les sommes dues supporteront la majoration de 10 %. Cette date est indiquée sur le rôle ainsi que sur les avis d'imposition délivrés aux contribuables.

### **Plafonnement des taux d'imposition**

Le taux de la taxe professionnelle voté par une commune, un département ou une région ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente pour l'ensemble des collectivités de même nature au niveau national (article 1636 B septies IV et VI du CGI). Les taux votés par les conseils municipaux ne peuvent excéder pour la taxe d'habitation et les taxes foncières, le plus élevé des taux suivants (article 1636 B septies du CGI) :

- deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes du département ;
- deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes au niveau national.

### **Produit fiscal de référence** (ou produit fiscal à taux constant)

Le produit fiscal de référence pour une année N donnée est obtenu en appliquant aux bases d'imposition prévisionnelles de cette année N les taux d'imposition de l'année N-1 (éventuellement plafonnés pour N). Pour les EPCI soumis à la taxe professionnelle unique, ce produit fiscal de référence est obtenu à partir du taux appliqué sur chaque commune membres en N-1 qui peut être différent si l'intégration des taux est en cours. Cette différence est liée au mécanisme de rapprochement des taux communaux vers celui voté par l'EPCI.

### **Produit net**

Pour une collectivité (un EPCI) habilitée à voter ses taux d'imposition, produit des bases d'imposition effectives de l'année d'imposition par le(s) taux d'imposition voté(s) pour l'année d'imposition par cette collectivité (cet EPCI).

### **Réclamation contentieuse**

Demande par laquelle un contribuable conteste le montant des impositions mises à sa charge, avant de porter le litige, le cas échéant, devant le juge de l'impôt.

### **Réclamation gracieuse**

Demande présentée par un contribuable en vue d'obtenir de l'administration fiscale une mesure de bienveillance portant abandon ou atténuation des impositions ou des pénalités mises à sa charge.

### **Revalorisation**

Opération consistant entre deux actualisations à majorer annuellement les valeurs locatives par application de coefficients forfaitaires fixés par la loi et tenant compte de l'évolution des prix des loyers.

### **Revenu fiscal de référence**

le revenu fiscal de référence s'entend du montant net imposable des revenus retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il est utilisé pour déterminer si une personne peut ou non bénéficier des abattements, exonérations et dégrèvements de taxe foncière ou de taxe d'habitation prévus aux articles 1391, 1391 B, 1411, 1414 et 1414 A du CGI.

### **Rôles**

Titres en vertu desquels les services des finances effectuent et poursuivent le recouvrement de l'impôt. Il s'agit d'une liste des contribuables passibles de l'impôt comportant notamment pour chacun d'eux la base d'imposition, la nature des contributions et taxes, le taux d'imposition et le montant des cotisations, avec le total par article.

**Rôles supplémentaires**

Rôles émis pour corriger des omissions ou erreurs individuelles dans le rôle général.

**Valeur locative cadastrale**

Loyer annuel théorique qu'un immeuble bâti ou non bâti est susceptible de produire, s'il est loué dans des conditions normales. La valeur locative cadastrale est calculée forfaitairement à partir des conditions du marché locatif, à une date de référence figée.

**Variation différenciée des taux**

Méthode permettant de faire évoluer les taux des taxes directes locales différemment les uns des autres, sous réserve de respecter la règle du lien entre les taux.

**Variation proportionnelle des taux**

Méthode permettant de faire varier l'ensemble des taux de taxes directes locales dans une même proportion, à la hausse ou à la baisse, par application du coefficient de variation entre le produit fiscal attendu par la commune et le produit fiscal de référence.



## **1 – Présentation :**

L'Octroi de mer est un dispositif de taxation encadré par les trois textes entrés en vigueur en 2004 : la décision du Conseil de l'Union Européenne du 10 février 2004, la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 et le décret d'application n°2004-1550 du 30 décembre 2004. La loi précise notamment :

– Les modalités de calcul de la Dotation Globale Garantie aux Communes, issue de la recette de l'Octroi de mer. Cette Dotation est égale à la dotation de l'année précédente, majorée d'un indice composé du taux d'évolution de la consommation des ménages hors tabac et du taux d'évolution du PIB total en volume.

– Les modalités de répartition du Fonds Régional de Développement Économique en une part communale (80 %) et une part régionale (20 %). Il est prévu que les investissements financés puissent être menés sous maîtrise d'ouvrage de la Région, mais également de syndicats mixtes ou d'EPCI, et donc de communautés d'agglomération.

Le Conseil Régional dispose de certaines prérogatives en ce qui concerne la mise en œuvre du dispositif dont la gestion opérationnelle est confiée aux Douanes. Au titre de l'article 42 de la Loi de 2004, la direction générale des douanes est chargée de percevoir, contrôler et recouvrer l'Octroi de mer et l'Octroi de mer régional selon les dispositions prévues par le code des douanes.

Les infractions doivent être constatées, réprimées et les instances instruites et jugées conformément à ce même code.

## **Principes de taxation :**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi de 2004, l'Octroi de mer s'applique :

- A l'importation de marchandises,
- Aux livraisons de biens faites à titre onéreux par des personnes qui exercent des activités de production dans les DOM.

## **Finalité :**

Sa finalité est double :

- d'une part son produit constitue une ressource budgétaire importante pour les communes du département – elle représente même la ressource principale de l'investissement pour les plus petites d'entre elles,
- et d'autre part, cette fiscalité permet de soutenir des secteurs productifs locaux confrontés à la concurrence extérieure.

## **2 – Rappel historique :**

L'Octroi de mer est une imposition spécifique aux départements d'outre-mer dont l'origine remonte au XVII<sup>ème</sup> siècle. Dès 1670, un « droit de poids » est perçu par les compagnies de commerce ou les représentants royaux sur tous les produits entrant dans les colonies. En 1819, une ordonnance coloniale instaure un « Octroi aux portes de mer », qui constitue une recette pour les communes de la Martinique. Ce dispositif sera appliqué à la Réunion en 1850. En 1866, le *senatus-consulte* officialise cette taxe sur la consommation de produits arrivant de la mer en le qualifiant pour la première fois d'« Octroi de mer », et accorde aux conseils généraux des colonies le droit d'en voter les tarifs.

La loi du 11 janvier 1892 fait évoluer l'Octroi de mer, en affirmant son rôle de recette fiscale, au détriment de son rôle économique. Elle met fin aux compétences des conseils généraux et restitue au pouvoir central le rôle de déterminer par décret les tarifs. Jusqu'en 1992, l'Octroi de mer ne s'appliquera plus qu'aux produits importés.

La loi du 2 août 1984 transfère aux conseils régionaux le pouvoir de fixer les taux d'Octroi de mer. Elle instaure également un « Droit Additionnel à l'Octroi de Mer », dont la recette est destinée à ces mêmes conseils régionaux.

En date du 27 mai 2004, la Commission Européenne a accepté de valider le nouveau régime de l'Octroi de mer au regard des aides d'État. La compatibilité a été analysée à la lumière des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale et des lignes directrices sectorielles pertinentes (plus précisément celles relatives au secteur de la pêche).

Le Fonds Régional de Développement Économique (FRDE) introduit par la loi n°92-676 du 17 juillet 1992 a été mis en œuvre en 1995 à La Réunion.

### **3 – Le régime juridique actuel :**

Le régime juridique de l'octroi de mer est régi par la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004. Les taux d'octroi de mer sont fixés par le Conseil Régional (Conseil Général à Mayotte). Les écarts de taxation entre les importations et les productions locales sont strictement encadrés. Le Conseil Régional (Conseil Général à Mayotte) peut prononcer des exonérations visant l'importation ou les productions locales. Les entreprises locales qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 550 000 € sont exonérées d'octroi de mer sur leurs productions.

### **4 – Mode de calcul :**

Chaque conseil régional DOM définit son mode de répartition de la dotation globale garantie. Ainsi, les quatre premiers DOM ont fixé les critères suivants :

- a) Martinique : 1) 1<sup>ère</sup> part de 90 % en fonction de la population  
2) 2<sup>ème</sup> part de 5 % aux communes à égalité  
3) 3<sup>ème</sup> part de 5 % aux communes en fonction du potentiel fiscal.
  
- b) Guadeloupe : 1) 1<sup>ère</sup> part de 96 % en fonction de la population ;  
2) 2<sup>ème</sup> part de 4 % après délibération du conseil régional versée aux seules îles du Sud (liée notamment aux critères d'insularité).
  
- c) Guyane : 1) 1<sup>ère</sup> part de 35 % pour le département plafonné à 27 M€  
2) 2<sup>ème</sup> part de 65 % + dépassement du plafond, selon la population.
  
- d) La Réunion : Le décret 91-964 du 19 septembre 1991, fixe la répartition de l'octroi de mer entre les communes, soit :
  - 1<sup>ère</sup> part de 17 % : répartie de façon égale entre les communes.
  - 2<sup>ème</sup> part de 36 % : répartie au prorata de la population communale
  - 3<sup>ème</sup> part de 47 % : répartie au prorata de 100 % des dépenses de fonctionnement et des 2/3 des dépenses d'investissement communales réalisées au vu des comptes administratifs, soit pour 2013 les CA 2010.

Chaque année, un arrêté préfectoral fixe les taux de répartition entre les communes en fonction de ces critères, notifié aux Douanes et à la DRFIP. Le Conseil Régional perçoit également pour son compte, un octroi de mer régional.



## 5 – Répartition :

La répartition du produit de l'octroi de mer est effectuée mensuellement, entre les communes du département, en fonction des recettes douanières.

- Cas des recettes inférieures aux prévisions :

Les recettes sont réparties selon les taux prévus jusqu'à épuisement des montants réellement encaissés.

- Cas des recettes supérieures aux prévisions :

Au-delà de la dotation dite « garantie », le surplus de collecte alimente un fonds régional de développement économique dont une partie peut être redistribuée aux communes (F.R.D.E.).

Ce fonds réparti entre les communes (80 %) et la Région (20 %), est destiné pour les communes, à financer prioritairement, des projets facilitant l'installation d'entreprises et la création d'emplois ou contribuant à la réalisation d'infrastructures et d'équipements publics nécessaires au développement et, pour la région, par délibération, au financement d'investissements contribuant au développement économique, à l'aménagement du territoire et au désenclavement, sous maîtrise d'ouvrage de la région, de syndicats mixtes ou d'établissements publics de coopération intercommunale.

Le cadre juridique du FRDE est fixé par l'article 49 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer. Cette répartition s'effectue entre les communes, au prorata de leur population. Toutefois, la population de la commune chef-lieu du département bénéficie d'une majoration de 20 %.

## 6 – Inscription budgétaire :

Les recettes d'octroi de mer sont inscrites à l'article 7373 comme ci-dessous :

<b>73</b>	<b>Impôts et taxes</b>	<b>8 043 059,00</b>	<b>8 403 653,00</b>	<b>8 403 653,00</b>
73111	Taxes foncières et d'habitation	1 650 000,00	1 771 087,00	1 771 087,00
7322	Dotation de solidarité commun.	653 605,00	643 462,00	643 462,00
7372	Taxes sur les carburants	974 671,00	1 023 718,00	1 023 718,00
7373	Octroi de mer	4 634 783,00	4 815 386,00	4 815 386,00
7381	Taxe addit/drts mutation	100 000,00	100 000,00	100 000,00
7388	Autres taxes	30 000,00	50 000,00	50 000,00

## **1 – OBJET DU FOND CRÉÉ PAR LA LOI 92-676 DU 17 JUILLET 1992**

L'article 16 de la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer, a institué un « *fonds régional pour le développement et l'emploi* », ou FRDE, dont les ressources sont constituées par le solde des recettes de l'octroi de mer, une fois déduite la partie réservée à la dotation globale de garantie.

Les ressources de ce fonds, gérées par la région (par le département à Mayotte), doivent être affectées au bénéfice des communes.

Ainsi, la loi de 1992 précitée, tout en préservant les ressources des communes par l'institution de la dotation de garantie, permettait de dégager des marges de manœuvre pour des actions en faveur du développement économique.

Concrètement, les communes doivent présenter un dossier au département, qui accorde l'aide au regard des objectifs fixés par la loi. Le département fixe chaque année des orientations, sur lesquelles le Conseil économique et social régional est consulté, qui permettent aux communes d'avoir une certaine visibilité quant à aux exigences du département.

Les projets qui bénéficient de l'aide du fonds sont également éligibles aux aides de l'État, du département ou encore du fonds européen pour le développement régional (FEDER). À ce titre, le FRDE peut permettre un puissant « effet de levier » en constituant l'apport de la commune, nécessaire au lancement des mécanismes d'aide, notamment communautaires.

## **2 – UN FONCTIONNEMENT QUI A SUBI DEUX MODIFICATIONS**

Une modification importante a été nécessaire afin de rendre le FRDE plus efficace.

### **A – L'article 53 de la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003 : l'expérience réunionnaise**

La modification est issue de l'article 53 de la loi de programme pour l'outre-mer, introduite dans la loi de programme, et ne prend en compte que le cas de la région Réunion, à titre presque « expérimental ».

À la Réunion, les ressources du fonds régional pour le développement et l'emploi sont affectées, par délibération du conseil régional :

– à des subventions aux investissements des communes et des établissements publics de coopération intercommunale facilitant l'installation d'entreprises et la création d'emplois ou contribuant à la réalisation d'infrastructures et d'équipements publics nécessaires au développement économique ;

– ou au financement d'infrastructures et d'équipements publics contribuant au développement économique, à l'aménagement du territoire et au désenclavement économique, sous maîtrise d'ouvrage de la région ou des syndicats mixtes.

Ces subventions sont cumulables avec celles dont peuvent bénéficier les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les régions et les syndicats mixtes, de la part de l'État ou d'autres collectivités publiques, ou au titre des fonds structurels européens, et ce jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi qui reformera le régime de l'octroi de mer.

L'objet du fonds, pour la région Réunion, est donc étendu aux infrastructures « *contribuant au développement économique, à l'aménagement du territoire et au désenclavement économique, sous maîtrise d'ouvrage de la région ou des syndicats mixtes* », ce qui donne un champ plus large aux interventions du conseil régional, et permet de rendre bénéficiaires les syndicats mixtes.

## **B – MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA LOI n°2004-639 DU 2 JUILLET 2004**

Le principe même d'affecter le solde de la dotation de garantie au FRDE n'a pas été modifié. L'ensemble des acteurs locaux a, en effet, conscience de l'importance de réserver une fraction des ressources procurées par l'octroi de mer au bénéfice du développement économique.

A l'opposé, les modalités de répartition de ce solde ont été totalement changées.

Les ressources disponibles au titre du FRDE sont désormais affectées en deux parties, l'une communale, l'autre régionale (départementale à Mayotte).

### **a – La part communale**

80 % de la dotation du FRDE est affectée à une part communale. Cette fraction est versée au bénéfice d'une « *dotation d'équipement local* », en section investissement des communes. La répartition se fait en fonction de la population. 2 majorations sont prévues. La première, de 20 %, concerne les communes chefs-lieux de département. La seconde, de 15 %, concerne les communes chefs-lieux d'arrondissement. Cette disposition est destinée à prendre en compte les charges particulières qui incombent à ces communes.

Il n'y a donc plus de « tutelle » de la région sur les communes, comme avec le système précédent.

Cependant, les fonds que recevront de la sorte les communes ne sont pas totalement « libres d'utilisation ».

D'une part, ils sont en section d'investissement. D'autre part, il est précisé que cette dotation doit servir pour financer « *prioritairement, des projets facilitant l'installation d'entreprises et la création d'emplois ou contribuant à la réalisation d'infrastructures et d'équipements publics nécessaires au développement* ».

### **b – La part régionale (départementale à Mayotte)**

Les 20 % restant sont réservés au département, qui conserve donc une liberté de gestion sur une partie des fonds du FRDE. Le département a donc la possibilité de financer des projets d'investissement, « *sous maîtrise d'ouvrage du département, de syndicats mixtes ou d'établissements publics de coopération intercommunale* ».

**Il est de plus précisé que les bénéficiaires de la part régionale devront remettre, dans les trois mois qui suit l'achèvement du projet, un « rapport de réalisation des investissements financées par ce fonds ».**



## LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES PREVUES PAR L'ORDONNANCE AU TITRE DE 2014 POUR LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE

L'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 prévoit plus particulièrement la répartition de la dotation globale garantie (octroi de mer) affectée à chaque commune en 2014 et précise que, lorsque le montant de la fiscalité directe locale au titre de 2014 sera connu, la répartition sera révisée par arrêté.

Ainsi au titre de 2014, les communes recevront une part de la dotation globale garantie égale au montant perçu par les communes en 2012 au titre de la section de fonctionnement et d'une fraction de la section d'investissement du fonds intercommunal de péréquation, corrigée des abondements du fonds au titre des années antérieures à 2012, et minorée des recettes de fiscalité directe locale des communes résultant de l'application des taux de référence de la fiscalité directe locale de Mayotte. Le Département reçoit le solde de la dotation globale garantie.

À titre provisoire pour 2014, la part de la dotation globale garantie (DGG) affectée à chaque commune est fixée comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Part de la DGG en 2014</b>
Acoua	899 130,00 €
Bandraboua	1 957 952,00 €
Bandrélé	1 799 438,00 €
Bouéni	1 019 680,00 €
Chiconi	1 005 754,00 €
Chirongui	1 581 938,00 €
Dembéni	2 264 929,00 €
Dzaoudzi	2 058 469,00 €
Kani-Kéli	1 094 495,00 €
Koungou	3 186 586,00 €
Mamoudzou	7 620 410,00 €
Mtsangamouji	1 190 808,00 €
Mtzamboro	1 209 745,00 €
Ouangani	1 308 614,00 €
Pamandzi	1 226 689,00 €
Sada	1 275 711,00 €
Tsingoni	2 044 731,00 €
<b>Total</b>	<b>32 745 079,00 €</b>

**ANNEXE 1 :**  
**CATALOGUE DES DELIBERATIONS DE FISCALITE DIRECTE LOCALE**  
**(VOTE DES TAUX, ABATTEMENTS, EXONERATIONS,.....)**

# CATALOGUE DES DELIBERATIONS DE FISCALITE DIRECTE LOCALE 2013

# Sommaire

<b>I. TAXE D'HABITATION</b>	<b>8</b>
A. Abattement	8
B. Exonération	9
C. Divers	10
<b>II. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES</b>	<b>11</b>
A. Exonération	11
B. Suppression d'exonération	13
C. Divers	14
<b>III. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES</b>	<b>15</b>
A. Exonération	15
B. Divers	15
<b>IV. CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE</b>	<b>16</b>
A. Exonération	16
B. Suppression d'exonération	18
C. Divers	19
<b>V. TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES</b>	<b>20</b>
<b>VI. INSTAURATION DE REGIME FISCAL</b>	<b>21</b>
<b>VII. TRANSFERT DE FISCALITE LOCALE</b>	<b>22</b>
<b>VIII. TAXES FISCALES DIVERSES</b>	<b>24</b>



# Introduction

---

## A- Présentation

Ce catalogue, élaboré à l'attention des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), a pour objectif de dresser la liste des délibérations relatives à la **fiscalité directe locale** dont les conditions de vote et d'application relèvent, sauf dérogation prévue par la loi, de l'**article 1639 A bis du code général des impôts (CGI)**.

Il s'agit des délibérations qui visent notamment à permettre aux collectivités territoriales et aux EPCI :

- de **moduler l'assiette de leurs impôts directs locaux** par l'instauration de dispositifs d'abattement, d'exonération, de suppression d'exonération, etc.
- **d'instituer de nouvelles taxes directes locales** prévues par la loi, telles que la taxe d'habitation sur les logements vacants, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, etc.
- et, spécifiquement pour les EPCI à fiscalité propre, **d'instaurer un nouveau régime fiscal** ou de **percevoir certains impôts en lieu et place de leurs communes membres**.

Les délibérations qui figurent dans ce catalogue sont regroupées par type de taxe et en fonction, le cas échéant, de la zone particulière du territoire dans laquelle elles sont applicables. Au sein de chaque groupe, ces délibérations sont classées dans l'ordre du numéro de l'article correspondant au code général des impôts. Par ailleurs, l'identification de l'autorité compétente pour délibérer est précisée pour chaque délibération.

Enfin, à chaque délibération correspond un **modèle de délibération** identifié par une référence. Ces modèles sont téléchargeables à partir du site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/> > *Finances locales* > *Les recettes* > *La fiscalité locale* > *La fiscalité directe* > *Catalogue des délibérations*. Ils sont à la disposition des collectivités territoriales et des EPCI afin de leur faciliter la rédaction des délibérations qu'ils souhaiteraient prendre.



## B- Rappel des dates limites pour l'adoption des délibérations

### 1- Cas général

Les délibérations relatives à la fiscalité directe locale doivent être adoptées, sauf cas particuliers mentionnés ci-après, **avant le 1<sup>er</sup> octobre** d'une année pour être applicables au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante (CGI, art. 1639 A bis – I, 1<sup>er</sup> alinéa).

Elles demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées.

### 2- Cas particuliers

Dans les cas suivants, des dates spécifiques pour l'adoption des délibérations ont été prévues par la loi :

- en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), les dates limites sont les suivantes :

**15 octobre** pour les délibérations d'institution, d'exonération, de zonage ou de plafonnement (CGI, art 1639 A bis – II.1, 1<sup>er</sup> alinéa) ;

**15 janvier** de l'année suivant celle de leur création pour les EPCI à fiscalité propre créés ex-nihilo (CGI, art. 1639 A bis – II.1, 2<sup>ème</sup> alinéa) ;

**15 janvier** de l'année suivant celle du transfert de la compétence en matière d'ordures ménagères pour les EPCI à fiscalité propre, lorsque l'arrêté préfectoral relatif à ce transfert est intervenu postérieurement au 15 octobre (CGI, art 1639 A bis – II.1, 3<sup>ème</sup> alinéa) ;

**15 janvier** de l'année suivant celle de leur fusion pour les EPCI avec ou sans fiscalité propre issus de fusion (CGI, art. 1639 A bis – III, 1<sup>er</sup> alinéa) ;

**31 mars** de l'année suivant celle de leur création, pour les communautés de communes souhaitant instituer la TEOM, dès lors que les communes qui ont décidé de la création de la communauté de communes, à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un même syndicat de communes percevant la TEOM (CGI, art. 1379-0 bis – VI.1.2°; 2<sup>ème</sup> alinéa) ;

- en matière d'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) et/ou de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) accordée en faveur du développement régional dans les zones d'aide à finalité régionale et les zones d'aide à l'investissement des PME (CGI, art. 1465 du CGI) : **31 décembre**.

- en matière d'option pour le régime de la fiscalité professionnelle unique : **31 décembre N**. Cette date est reportée au **15 janvier N+1** en cas de création ou de fusion d'EPCI prenant effet fiscalement au 1<sup>er</sup> janvier N+1 (CGI, art. 1379-0 bis – IV, 2<sup>ème</sup> alinéa et art. 1638-0 bis – I, 1<sup>er</sup> alinéa et II, 1<sup>er</sup> alinéa).

Enfin, il est rappelé que toutes les délibérations doivent être transmises très rapidement aux services préfectoraux. La fluidité des circuits de transmission est en effet un élément fondamental pour la bonne gestion des services de la direction départementale des finances publiques chargés d'enregistrer ces délibérations.

## C- Les nouveautés en 2013 en matière de délibération

### 1- Taxe d'habitation

- L'article 106 de la loi de finances pour 2013 a modifié la durée de vacance nécessaire pour appliquer la taxe d'habitation sur les logements vacants. Ainsi, la taxe d'habitation sur les logements vacants est due au titre des logements vacants depuis plus de deux ans, au lieu de cinq ans sous l'empire de l'ancienne législation – art. 1407 bis du CGI (TH-4).

### 2- Taxe foncière sur les propriétés non bâties

- L'article 82 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 a modifié diverses dispositions relatives aux modalités de majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles dont dispose l'article 1396 du CGI : ainsi, dans les communes sur le territoire desquelles s'applique la taxe sur les logements vacants, mentionnées à l'article 232 du CGI et listées en annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013, une majoration de droit s'applique à la valeur locative cadastrale des terrains constructibles à compter des impositions dues au titre de 2014. Dans les autres communes, la valeur locative cadastrale des terrains constructibles peut être majorée sur délibération – art. 1396 du CGI (TFNB-15).

### 3- Cotisation foncière des entreprises : cotisation minimum

- A compter de 2013, les délibérations relatives à la cotisation minimum visées à l'article 1647 D du CGI doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante. Par dérogation, les délibérations relatives à la cotisation minimum visées à l'article 1647 D du CGI et applicables aux impositions dues au titre de 2013 pouvaient, exceptionnellement, être prises jusqu'au 21 janvier 2013 – art. 1639 A bis du CGI.

- L'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 a créé une tranche intermédiaire de montant de base minimum. Ainsi, à compter de 2013, les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI appliquant la fiscalité professionnelle unique (FPU) et la fiscalité professionnelle de zone (FPZ) peuvent fixer un montant de base minimum de cotisation foncière des entreprises spécifique pour les redevables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur ou égal à 100 000 € et inférieur à 250 000 €. Par ailleurs, les montants visés à l'article 1647 D du CGI font l'objet d'une revalorisation annuelle. Ainsi, les seuils de 206 €, 2 065 € et 6 102 € appliqués en 2012 sont respectivement portés, en 2013, à 210 €, 2 101 € et 6 209 €. Pour les redevables de la nouvelle tranche intermédiaire, le montant de la base minimum au titre de 2013 doit être compris entre 210 € et 4 084 € – art. 1647 D du CGI (CET-3).

- A compter de la deuxième année d'application de la FPU ou de la FPZ suite à création, fusion ou changement de régime fiscal d'un EPCI, le conseil communautaire qui délibère pour fixer un montant de base minimum applicable sur son territoire peut décider d'appliquer une intégration fiscale progressive (IFP) de ce montant, pour une durée maximale de 10 ans. Des montants de base minimum différents sont alors appliqués sur le territoire des communes ou des EPCI préexistants pendant une période déterminée par l'organe délibérant. Les écarts entre, d'une part, les bases minimum appliquées sur le territoire de l'EPCI l'année au cours de laquelle l'opération a pour la première fois produit ses effets au plan fiscal et, d'autre part, celles qu'il a fixées sont réduits par fractions égales pendant la durée déterminée par l'EPCI. Ce dispositif s'applique également en cas de rattachement d'une commune à un EPCI à FPU ou FPZ et en cas de création d'une commune nouvelle – art. 1647 D du CGI (**CET-3 quinquies**).

#### **4- Instauration de régime fiscal**

- L'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 a reporté au 15 janvier N+1 la date limite à laquelle un EPCI créé ex-nihilo ou issu de fusion peut opter pour le régime de la fiscalité professionnelle unique lorsque la création ou la fusion, décidée par un arrêté préfectoral pris avant le 31 décembre N, prend effet fiscalement au 1<sup>er</sup> janvier N+1 – art. 1379-0 bis et 1638-0 bis du CGI (**IRF-3**).

#### **5- Transfert de fiscalité locale**

- L'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 a prévu la possibilité, sur délibérations concordantes d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique et de ses communes membres, d'attribuer à l'EPCI les montants de dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) attribués à ses communes membres ou les prélèvements au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) à la charge de ses communes membres. Ces délibérations ne concernent pas les fractions de DCRTP et du FNGIR attribuées aux communes après une dissolution d'EPCI ou un retrait de commune, qui font l'objet d'un transfert automatique et obligatoire aux EPCI dont les communes deviennent membres – art. 1609 nonies C du CGI (**TFL-7** et **TFL-8**).

- L'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 a précisé le régime des délibérations relatives à la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) en cas de fusion d'EPCI ou de rattachement d'une commune à un EPCI (**TFL-1**).

## 6- Taxes fiscales diverses

- L'article 83 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 a modifié, à compter des impositions dues au titre de 2014, le régime de la taxe sur les friches commerciales que peuvent instituer les communes et les EPCI ayant une compétence d'aménagement de zones d'activités commerciales. Ainsi, la taxe sur les friches commerciales est due au titre des biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans, au lieu de cinq ans sous l'empire de l'ancienne législation, et qui sont restés inoccupés au cours de la même période. Par ailleurs, les taux de la taxe sont majorés de cinq points : 10% au lieu de 5% la première année, 15% au lieu de 10% la deuxième année, 20% au lieu de 15% à compter de la troisième année – art. 1530 du CGI (**TFD-2**).
- L'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 dispose qu'en cas de création de commune nouvelle, les coefficients multiplicateurs au titre de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) adoptés par les communes préexistantes sont maintenus la première année, réduits de moitié la deuxième année et supprimés la troisième année, lorsque le rapport entre le coefficient le moins élevé et le plus élevé est inférieur à 90%. S'il est supérieur ou égal à 90%, la commune nouvelle peut délibérer afin de fixer un coefficient multiplicateur unique applicable dès la deuxième année (**TFD-3 bis**).

# I. TAXE D'HABITATION

A. Abattement	taux	référence du CGI	collectivités compétentes pour délibérer		référence du modèle de délibération
			commune	EP CI	
<b>Abattement obligatoire pour charges de famille</b> - Modification du taux de l'abattement pour chacune des deux premières personnes à charge : taux unitaire à fixer entre..... - Modification du taux de l'abattement pour chacune des personnes à partir de la 3 <sup>ème</sup> personne à charge : taux unitaire à fixer entre.....	10 à 20% 15 à 25%	1411.II.1.	X	X	TH-1 Annexe 1
<b>Abattement facultatif général à la base</b> - Institution de l'abattement : taux unitaire à fixer entre..... - Modification du taux de l'abattement antérieurement institué - Suppression de l'abattement antérieurement institué	1 à 15%	1411.II.2.	X	X	TH-1 Annexe 2
<b>Abattement facultatif spécial à la base en faveur des personnes de condition modeste</b> - Institution de l'abattement : taux unitaire à fixer entre..... - Modification du taux de l'abattement antérieurement institué - Suppression de l'abattement antérieurement institué	1 à 15%	1411.II.3.	X	X	TH-1 Annexe 3
<b>Abattement facultatif spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides</b> - Institution de l'abattement : taux unique de..... - Suppression de l'abattement antérieurement institué	10 %	1411.II.3 bis.	X	X	TH-5
Suppression de la correction des abattements liée au transfert de la part départementale de taxe d'habitation		1411.II quater.	X	X	TH-1 bis

# I. TAXE D'HABITATION

		taux	référence du CGI	collectivités compétentes pour délibérer		référence du modèle de délibération
				commune	EP CI	
<b>A. Abattement</b>			1411 I 5, 2 <sup>ème</sup> alinéa	X		TH-2
		Abandon des abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun par retour immédiat ou progressif au niveau des abattements de droit commun				
<i>DOM</i>	<i>Abattement obligatoire pour charges de famille Majoration de 5 points du taux d'abattement pour chaque personne à charge : taux unique de 5% porté à.....</i>	10%	331 de l'annexe II	X	X	TH-3
<b>B. Exonération</b>						
<i>Zone de revitalisation rurale</i>	<i>Locaux meublés à titre de gîte rural Locaux classés meublés de tourisme Chambres d'hôtes</i>	100%	1407 III	X		TH-6
<i>DOM</i>	<i>Majoration du seuil d'exonération : seuil de 40% porté à 50%</i>		332 de l'annexe II	X		TH-TFB-4

# I. TAXE D'HABITATION

## C. Divers

	référence du CGI	collectivités compétentes pour délibérer			référence du modèle de délibération
		commune	EPCI	département	
Assujettissement des logements vacants depuis plus de deux ans – <b>Nouvelles dispositions</b>	1407 bis	X	X		TH-4
Lissage des augmentations de valeur locative des locaux affectés à l'habitation	1517 I.1.	X	X	(X) <sup>1</sup>	TH-TFB-20
<i>Zone urbaine sensible</i> Réduction de la valeur locative des logements issus de la transformation de locaux commerciaux ou d'établissements industriels	1518 A ter	X	X	(X) <sup>2</sup>	TH-TFB-21

<sup>1</sup> TH-TFB-20 : La délibération ne concerne les conseils généraux que pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des départements

<sup>2</sup> TH-TFB-21 : idem

## II. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

### A. Exonération (1/2)

	référence du CGI	durée	taux	collectivités compétentes pour délibérer			référence du modèle de délibération
				commune	EPCI	département	
Bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages	1382 B		100%	X	X	X	TFB-6
Etablissements participant au service public hospitalier	1382 C		100%	X	X	X	TFB-10
Locaux universitaires faisant l'objet d'opérations de rénovation	1382 D		100%	X	X	X	TFB-26
Entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté	1383 A, 1464 C	2 à 5 ans	100%	X	X	X	TFB-13
Logements achevés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie	1383-0 B	5 ans	50% ou 100%	X	X	X	TFB-22
Logements achevés à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 présentant une performance énergétique globale élevée	1383-0 B bis	5 ans min.	50% ou 100%	X	X	X	TFB-22 bis
Jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises universitaires	1383 D	7 ans	100%	X	X	X	TFB-5
Logements situés dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques	1383 G		15% ou 30%	X	X	X	TFB-23
Logements situés à proximité d'une installation classée susceptible de créer des risques pour la santé, la sécurité des populations voisines et pour l'environnement	1383 G bis		25% ou 50%	X	X	X	TFB-23 bis
Logements situés dans les « zones de danger » délimitées par un plan de prévention des risques miniers	1383 G ter		25% ou 50%	X	X	X	TFB-23 ter



## II. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

### A. Exonération (2/2)

	référence du CGI	durée	taux	collectivités compétentes pour délibérer			référence du modèle de délibération
				commune	EPCI	département	
Zone de revitalisation rurale	1383 E	15 ans	100%	X	X	X	TFB-12
	1383 E bis		100%	X	X	X	TFB-21
Zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité	1383 F	5 ans	100%	X	X	X	TFB-11
Zone de restructuration de la défense	1383 I	5 ans	100%	X	X	X	TFB-25
DOM	332 de l'annexe II			X			TH-TFB-4

## II. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

	référence du CGI	collectivités compétentes pour délibérer			référence du modèle de délibération
		commune	EPCI	département	
<b>B. Suppression d'exonération</b>					
		1383 V	X	X	TFB-1
Suppression de l'exonération de deux ans des constructions nouvelles à usage d'habitation					
		1383 C bis	X	X	TFB-9 bis
<i>Immeubles rattachés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2014 à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 A I sexies du CGI</i>					
<i>Zone franche urbaine</i>		1383 H	X	X	TFB-19
<i>Immeubles rattachés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2013 à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 A I quinquies A du CGI</i>					
<i>Bassin d'emploi à redynamiser</i>					

## II. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

		référence du CGI	collectivités compétentes pour délibérer			référence du modèle de délibération
			commune	EPCI	département	
<b>C. Divers</b>						
	Lissage des augmentations de valeur locative des locaux affectés à l'habitation	1517 I.1.	X	X	(X) <sup>1</sup>	TH-TFB-20
	Réduction portée à 100% de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère et de certaines catégories de matériels	1518 A	X	X	(X) <sup>2</sup>	TFB-CFE-14
	Prolongation des exonérations de longue durée en faveur des logements à usage locatif appartenant à des organismes de HLM ou des SEM	1586 A			X	TFB-3
<b>DOM</b>	<i>Suppression de l'abattement de 30% sur la base d'imposition de certains logements à usage locatif</i>	1388 ter	X	X	X	TFB-7
	<i>Suppression de l'abattement dégressif sur la base d'imposition des immeubles rattachés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2018 à un étalement remplissant les conditions pour bénéficier de l'abattement de cotisation foncière des entreprises prévu à l'article 1466 F du CGI</i>	1388 quinquies	X	X	X	TFB-7 bis
<b>Zone urbaine sensible</b>	<i>Réduction de la valeur locative des logements issus de la transformation de locaux commerciaux ou d'établissements industriels</i>	1518 A ter	X	X	(X) <sup>3</sup>	TH-TFB-21

<sup>1</sup> TH-TFB-20 : La délibération ne concerne les conseils généraux que pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des départements  
<sup>2</sup> TFB-CFE-14 : idem  
<sup>3</sup> TH-TFB-21 : idem

### III. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

	référence du CGI	durée	taux	collectivités compétentes pour délibérer		référence du modèle de délibération
				commune	EPCI	
<b>A. Exonération</b>						
Terrains plantés en oliviers	1394 C		100%	X	X	TFNB-18
Terrains plantés en noyers	1395 A	8 ans max.	100%	X	X	TFNB-16
Vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes, vignes	1395 A bis	8 ans max.	100%	X	X	TFNB-20
Terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique	1395 G	5 ans	100%	X	X	TFNB-19
<b>B. Divers</b>						
Majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles – <i>Nouvelles dispositions</i>	1396			X		TFNB-15
Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs	1647-00 bis	5 ans max.	50%	X	X	TFNB-17

## IV. CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

### A. Exonération (1/2)

	référence du CGI	durée	taux	CFE			CVAE		référence du modèle de délibération
				commune	EPCI	département	région		
Caisse de crédit municipal	1464		100% max. <sup>1</sup>	X	X	X	X	X	CET-1
Entreprises de spectacles vivants	1464 A 1 <sup>o</sup>		100% max.	X	X	X	X	X	CET-4
Etablissements de spectacles cinématographiques	1464 A 3 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> bis, 4 <sup>o</sup>		33% max. ou 100% max.	X	X	X	X	X	CET-4-bis
Entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté	1464 B, 1464 C	2 ans min. à 5 ans max.	100%	X	X	X	X	X	CET-13
Activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales	1464 H		100%	X	X	X	X	X	CET-16
Etablissements de vente de livres neufs au détail labellisés "librairie indépendante de référence"	1464 I		100%	X	X	X	X	X	CET-29
Jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises universitaires	1466 D	7 ans	100%	X	X	X	X	X	CET-17

<sup>1</sup> CET-1 : Taux d'exonération de 100% non modulable pour les départements et les régions



# IV. CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

## A. Exonération (2/2)

	référence du CGI	durée	taux	CFE		CVAE		référence du modèle de délibération
				commune	EPCI	département	région	
Zone de revitalisation rurale ou communes de moins de 2000 habitants	1464 D	2 ans min. à 5 ans max.	100%	X	X	X	X	CET-5
Zone d'aide à finalité régionale ou Zone d'aide à l'investissement des PME	1465 1465 B	5 ans max.	100% max.	X	X	X	X	CET-18
Zone urbaine sensible	1466 A I	5 ans max.	100% max.	X	X	X	X	CET-11
Zone de restructuration de la défense	1466 A I quinquies B	5 ans	100%	X	X	X	X	CET-31
Zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité	1466 E	5 ans	100%	X	X	X	X	CET-23

# IV. CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

		référence du CGI	CFE		CVAE		référence du modèle de délibération
			commune	EPCI	département	région	
<b>B. Suppression d'exonération</b>							
Personnes effectuant des locations de leur habitation personnelle à titre de gîte rural, meublé classé de tourisme ou meublé ordinaire		1459 3°	X	X	X	X	CET-2
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Créations, extensions, reconversions ou reprises d'établissements en difficulté :</li> <li>- d'activités industrielles,</li> <li>- ou de recherche scientifique et technique,</li> <li>- ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique.</li> <li>▪ Créations d'activités artisanales ou non commerciales.</li> <li>▪ Dans les communes de moins de 2 000 habitants :</li> <li>- créations d'activités commerciales,</li> <li>- reprises d'activités commerciales, non commerciales ou artisanales.</li> </ul>		1465 A	X	X	X	X	CET-9
Zone de revitalisation rurale							
Bassin d'emploi à redynamiser	Créations et extensions d'établissements réalisés entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2013	1466 A I quinquies A	X	X	X	X	CET-26
Zone franche urbaine	Créations ou extensions d'établissements réalisées entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2014	1466 A I sexies	X	X	X	X	CET-13 bis
Corse	Valeur locative des immobilisations corporelles afférentes aux créations d'établissement et aux augmentations de bases relatives à ces immobilisations financées sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant, intervenues en Corse à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2002	1466 C	X	X			CET-14

# IV. CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

		référence du CGI	CFE		CVAE		référence du modèle de délibération
			commune	EPCI	dép.	région	
<b>C. Divers</b>							
	Abattement en faveur des diffuseurs de presse	1469 A quater	X	X			CET-10
	Correction de la valeur locative en fonction de la période d'activité pour les parcs d'attractions et de loisirs exerçant une activité saisonnière	1478 V	X	X			CET-32
	Réduction portée à 100% de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère et de certaines catégories de matériels	1518 A	X	X			TFB-CFE-14
Cotisation minimum	Fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum – <b>Nouvelles dispositions</b>	1647 D I 1, 1 <sup>er</sup> alinéa	X	X			CET-3
	Fixation d'une réduction applicable aux assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année – <b>Nouvelles dispositions</b>	1647 D I 1, 1 <sup>er</sup> alinéa	X	X			CET-3 bis
	Fixation d'une réduction applicable aux assujettis dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur à 10 000 €	1647 D I 1, 1 <sup>er</sup> alinéa	X	X			CET-3 ter
	Fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum par application d'une diminution libre – <b>Nouvelles dispositions</b>	1647 D I 2, 6 <sup>ème</sup> alinéa	X	X			CET-3 quater
	Intégration fiscale progressive des montants de base minimum – <b>Nouvelles dispositions</b>	1647 D I 3, 2 <sup>ème</sup> alinéa	X	X			CET-3 quinquies
<b>DOM</b>	Suppression de l'abattement dégressif sur la base nette imposable à la cotisation foncière des entreprises des établissements existant au 1 <sup>er</sup> janvier 2009 ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009	1466 F	X	X	X	X	CET-7

## V. TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

	référence du CGI	durée	taux	communes ou EPCI compétents pour délibérer			référence du modèle de délibération
				commune	syndicat	EPCI à fiscalité propre	
Institution et perception de la taxe Perception de la taxe en lieu et place du syndicat mixte qui l'a instituée	1379-0 bis, 1520, 1609 quater			X	X	X	TEOM-1
Institution d'une part incitative de la taxe	1522 bis			X	X	X	TEOM-1 bis
Institution d'un lissage des taux	1636 B undecies				X	X	TEOM-2
Institution d'un zonage de perception	1636 B undecies			X	X	X	TEOM-3
Institution du plafonnement des valeurs locatives	1522			X	X	X	TEOM-4
Suppression de l'exonération des locaux non desservis par le service d'enlèvement des ordures ménagères	1521 III 4			X	X	X	TEOM-5
Rattachement de commune ou d'EPCI	1639 A bis II 1, 4 <sup>ème</sup> alinéa				X	X	TEOM-8
Exonération des locaux à usage industriel et commercial	1521 III 1	1 an	100%	X	X	X	TEOM-9
Exonération des immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères	1521 III 2	1 an		X	X	X	TEOM-10

## VI. INSTAURATION DE REGIME FISCAL

	réf. du CGI	EPCI compétents pour délibérer			référence du modèle de délibération
		EPCI à fiscalité additionnelle	EPCI à fiscalité professionnelle de zone	EPCI à fiscalité professionnelle unique	
Instauration du régime de la fiscalité professionnelle de zone Délimitation du périmètre de la zone d'activités économiques	1379-0 bis III.1. 1609 quiniques C I	X			IRF-1
Instauration du régime de la fiscalité éolienne unique	1379-0 bis III.2. 1609 quiniques C II	(X) <sup>1</sup>	(X) <sup>1</sup>		IRF-2
Instauration du régime de la fiscalité professionnelle unique – <b>Nouvelles dispositions</b>	1379-0 bis IV 1609 nonies C 1638-0 bis	X	X		IRF-3
Instauration d'un mécanisme d'intégration fiscale progressive du taux additionnel de la taxe d'habitation, des taxes foncières ou de la cotisation foncière des entreprises	1638-0 bis	X		X	IRF-4

<sup>1</sup> IRF-2 : La délibération ne concerne que les communautés de communes à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle de zone



## VII. TRANSFERT DE FISCALITE LOCALE

	réf. du CGI	EPCI compétents pour délibérer			référence du modèle de délibération
		EPCI à fiscalité additionnelle	EPCI à fiscalité professionnelle de zone	EPCI à fiscalité professionnelle unique	
<b>Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)</b> Substitution de l'EPCI à ses communes membres sur délibérations concordantes pour les dispositions relatives à la TASCOM et la perception de la taxe – <i>Nouvelles dispositions</i>	Art. 77 loi de finances 2010, Point 1.2.4.1	X	(X) <sup>1</sup>		TFL-1
<b>Imposition forfaitaire sur les pylônes (IFP)</b> Substitution de l'EPCI à ses communes membres sur délibérations concordantes pour les dispositions relatives à l'IFP et la perception de la taxe	1379-0 bis V, 1 <sup>er</sup> alinéa	X	X	X	TFL-2
<b>Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)</b> Substitution de l'EPCI à ses communes membres sur délibérations concordantes pour les dispositions relatives à certaines composantes de l'IFER et la perception de ces composantes	1379-0 bis V, 2 <sup>ème</sup> alinéa	X	X		TFL-3
<b>Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFPNB)</b> Substitution de l'EPCI à ses communes membres sur délibérations concordantes pour les dispositions relatives à la TAFPNB et la perception de la taxe	1379-0 bis V, 3 <sup>ème</sup> alinéa	X	X		TFL-4
<b>Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)</b> Modification de la répartition de la CVAE sur délibérations concordantes de l'EPCI et de ses communes membres	1609 quinquies BA	X	(X) <sup>1</sup>		TFL-5

<sup>1</sup> TFL-1 et TFL-5 : La délibération ne concerne que la perception de la taxe hors de la zone d'activités économiques

## VII. TRANSFERT DE FISCALITE LOCALE

	réf. du CGI	EPCI compétents pour délibérer			référence du modèle de délibération
		EPCI à fiscalité additionnelle	EPCI à fiscalité professionnelle de zone	EPCI à fiscalité professionnelle unique	
<b>Reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)</b> - <i>Nouvelles dispositions</i> Substitution de l'EPCI à ses communes membres sur délibérations concordantes pour le reversement du FNGIR	1609 nonies C I bis. 3.			X	TFL-6
<b>Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)</b> - <i>Nouvelles dispositions</i> Substitution de l'EPCI à ses communes membres sur délibérations concordantes pour la DCRTP	1609 nonies C I bis. 4.			X	TFL-7
<b>Prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) - <i>Nouvelles dispositions</i></b> Substitution de l'EPCI à ses communes membres sur délibérations concordantes pour le prélèvement au titre du FNGIR	1609 nonies C I ter.			X	TFL-8

## VIII. TAXES FISCALES DIVERSES

	réf. du CGI	collectivités compétentes pour délibérer		référence du modèle de délibération
		commune	EPCI	
<b>Taxe de balayage</b> Institution de la taxe et fixation du tarif	1528	X	X	TFD-1
<b>Taxe annuelle sur les friches commerciales – Nouvelles dispositions</b> Institution de la taxe et majoration des taux	1530	X	X	TFD-2
<b>Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)</b> Fixation du coefficient multiplicateur	Art. 77 loi de finances 2010 Point 1.2.4.1, 5 <sup>ème</sup> alinéa	X	X	TFD-3
<b>Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)</b> Fixation d'un coefficient multiplicateur unique en cas de création de commune nouvelle – <b>Nouvelles dispositions</b>	Art. 77 loi de finances 2010 Point 1.2.4.1, 16 <sup>ème</sup> alinéa	X		TFD-3 bis

**ANNEXE 2 :**  
**MODELES DE DELIBERATION DE VOTE DES TAUX,**  
**ABATTEMENTS, EXONERATIONS**

**OBJET VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX POUR 2013**

---

Je rappelle que les délibérations relatives au vote des taux des trois taxes directes locales dont est bénéficiaire la commune, à savoir la taxe d'habitation et les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties doivent être notifiées aux services fiscaux avant le 31 mars de chaque année.

Les services de l'Etat ne nous ont pas communiqué l'imprimé 1259 TH-TF relatif aux bases d'imposition prévisionnelles pour 2013.

D'après les éléments dont nous disposons, les bases d'impositions prévisionnelles ainsi que les produits vous sont présentés dans le tableau ci-dessous ;

Compte tenu de ces éléments, le produit fiscal prévisionnel est estimé à 67 000 000 €.

Je vous propose de voter les taux de 2013 qui sont maintenus au même niveau qu'en 2012, comme suit :

	<b>Bases d'imposition estimatives pour 2013 (en €)</b>	<b>Taux</b>	<b>Produits (en €)</b>
<b>Taxe d'habitation</b>	150 902 566	17,73	26 775 440
<b>Taxe foncière sur les propriétés bâties</b>	176 699 086	22,65	40 052 895
<b>Taxe foncière sur les propriétés non bâties</b>	1 372 879	12,40	171 656
			<b>67 000 000</b>

Par ailleurs, je vous précise que, dès que les bases prévisionnelles nous seront notifiées, une Décision Modificative viendra corriger, le cas échéant, les prévisions du BP 2013.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Signé électroniquement par :  
LE MAIRE  
28/02/2013



Gilbert ANNETTE





**Extrait du procès-verbal des délibérations  
du CONSEIL MUNICIPAL  
Jeudi 28 mars 2013 à 18h**

L'an deux mille treize le jeudi 28 mars à 18 heures le Conseil Municipal de la Commune de l'Entre-Deux s'est assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur VALY Bachil - Maire

**PRESENTS** : ERAPA Marc - ARNAUD Jean Claude - HOARAU Margareth - PARIS Isabelle – TECHER Gilbert - RIVIERE Maxime - GRONDIN Floriane – BARDIL Axel - BOYER Vincent Jules - LOSSY Lisette - GUIGUES Marie Jeanne – LEVENEUR Yoland - BABEF Paulin - BERRICHON Marie Françoise - ROCHEFEUILLE Sylvaine – PAYET Stéphane - LEGROS Nathalie - ROSET Sophie - BELMAS Geneviève - THOLOZAN Daniel - RIVIERE Marie Josée

**ABSENTS** : MARTIN Christian - PICARD Thierry - HOARAU Xavier - ANDOCHE Jacqueline –

**PROCURATIONS :**

RIVIERE Marie Claire	Procuration à VALY Bachil
HOARAU Majella	Procuration à ERAPA Marc
FRONTIN Yannick	Procuration à THOLOZAN Daniel

Monsieur ARNAUD Jean Claude a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

**AFFAIRE 2013 - 014** *Vote du taux des trois taxes locales*

Le Maire rappelle au conseil que dans le cadre du débat d'orientations budgétaires 2013 il avait été annoncé que la commune n'augmenterait pas les taux d'imposition.

Les taux resteront donc les suivants :

Taxe d'Habitation	16.60 %
Taxes Foncières Bâties	26.20 %
Taxes Foncières Non Bâties	29.40 %

En conséquence le produit fiscal attendu pour l'année 2013, s'élèvera à 1 134 636 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal :

- Approuve le produit fiscal attendu d'un montant de 1 134 636 €
- Approuve les taux tels qu'énoncés ci-dessus pour l'année 2013

*Le Maire signé : Bachil VALY*

*Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le 4 avril 2013 que la convocation du conseil avait été faite le 22 mars 2013 et que le nombre de membres en exercice est de 29, le nombre de membres présents est de 22 + 4 absents + 3 procurations.*

*Le Maire signé : VALY Bachil*

## CONSEIL GENERAL de la DORDOGNE

Délibération n° 10-221 du 26 mars 2010

### Fiscalité 2010

Fiscalité directe locale - Taux de la fiscalité 2010.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil Général,

**VU** l'avis de la 1ère Commission,

**LE CONSEIL GENERAL, à la majorité**

**VOTE les taux de la fiscalité directe ainsi :**

- **Taxe d'Habitation ..... 6, 81 %**
- **Foncier Bâti ..... 17, 97 %**
- **Foncier Non Bâti ..... 62,64 %**

*(Le Groupe de l'Opposition, 10 membres, vote « contre »)*

*(Le Groupe du MoDem, 1 membre, vote « pour »)*

*(Le Groupe de la Majorité, 39 membres, vote « pour »)*





**ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2013**

**I - RESSOURCES FISCALES A TAUX CONSTANTS**

Bases d'imposition effectives 2012	Taux d'imposition communaux de 2012	Taux d'imposition plafonnés 2013	Bases d'imposition prévisionnelles 2013	Produits à taux constants (col.4 x col.2 ou col.3)
Taxe d'habitation	16,60	>>>	2 757 000	457 662
Taxe foncière (bâti)	26,20	>>>	2 563 000	671 506
Taxe foncière (non bâti)	29,40	>>>	18 600	5 468
CFE	>>>	>>>		0
Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants				0
Total				1 134 636

**II - DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Produit nécessaire à l'équilibre du budget : 91 999

Total allocations compensatrices : 91 999

Versement GIR : 0

Prelevement GIR : 0

Produit de la CVAE : 0

Produit de la TASCOM : 0

Produit de la DCRTP : 0

Produit attendu de la fiscalité directe locale (à reporter colonne 7) : 1 134 636

Si l'un des taux de référence (col.6) excède le plafond inscrit col.3 (ou, à défaut, col.15, page 2) une variation différentielle des taux doit obligatoirement être votée.

**2. CALCUL DES TAUX 2013 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE**

Taux de référence de 2012 (col.2 ou 3)	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux de référence 2013 (col.6 x col.8)
Taxe d'habitation	16,60	16,60
Taxe foncière (bâti)	26,20	26,20
Taxe foncière (non bâti)	29,40	29,40
CFE	>>>	>>>

La diminution sans lien des taux a-t-elle été décidée en 2013 ? (indiquer OUI/NON dans la cellule ci-contre)

A SAINT-DENIS REUNION Le préfet.

Le DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES le

JEAN-LUC CHEVALLIER

le 04 MARS 2013

**3. TAUX VOTES**

Taux de référence 2013 (col.6 x col.8)	Bases d'imposition prévisionnelles 2013	Produit correspondant (col.10 x col.11)
16,60	2 757 000	457 662
26,20	2 563 000	671 506
29,40	18 600	5 468
Total	5 438 600	1 134 636

Produit attendu : 1 134 636

Produit fiscal attendu : 1 134 636

A SAINT-DENIS REUNION le 25 MARS 2013

Le maire : A. Euter, Deux

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

FEUILLET À RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES, ACCOMPAGNÉ DE LA DÉLIBÉRATION DE VOTE DES TAUX

**DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER**

**TAXE D'HABITATION  
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES**

**MAJORATION DU SEUIL D'EXONERATION**

**Code Général des Impôts, annexe II, article 332**

*« Le redevable occupant à titre d'habitation principale un immeuble dont la valeur locative n'excède pas 40 % de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la commune est exonéré pour cet immeuble de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation.*

*Le conseil municipal peut porter le seuil d'exonération à 50 % . »*

**PRESENTATION**

---

Les conseils municipaux des départements d'Outre-Mer peuvent porter à 50% de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la commune, le seuil d'exonération

- à la taxe foncière sur les propriétés bâties
- et à la taxe d'habitation

bénéficiant aux redevables qui occupent à titre d'habitation principale un immeuble dont la valeur locative n'excède par ce seuil.

☛ L'application de ce dispositif est subordonnée à une délibération régulière prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

☛ Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

☛ Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 331 de l'annexe II au code général des impôts, dans le cas où le conseil municipal relève ce seuil d'exonération, l'abattement à la base pour le calcul de la taxe d'habitation, fixé par la loi à 40 % de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la commune, est porté à 50 %.

## TAXE D'HABITATION

### ABATTEMENT SPECIAL A LA BASE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES OU INVALIDES

#### Code Général des Impôts, article 1411 – extrait

*« I. La valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée d'un abattement obligatoire pour charges de famille.*

*Elle peut également être diminuée d'abattements facultatifs à la base.*

*II. 1. (...)*

*2. (...)*

*3. (...)*

*3 bis Sans préjudice de l'abattement prévu aux 2 et 3, les conseils municipaux peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, instituer un abattement de 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune aux contribuables qui sont :*

*1° Titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;*

*2° Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;*

*3° Atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ;*

*4° Titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;*

*5° Ou qui occupent leur habitation avec des personnes visées aux 1° à 4°.*

*Pour l'application du présent article, le contribuable adresse au service des impôts de sa résidence principale, avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5°. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'abattement s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.*

*Au titre des années suivantes, les justificatifs sont adressés à la demande de l'administration. En l'absence de réponse ou en cas de réponse insuffisante, l'abattement est supprimé à compter de l'année au cours de laquelle les justificatifs ont été demandés.*

*Lorsque le contribuable ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier de l'abattement, il doit en informer l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il ne satisfait plus à ces conditions. L'abattement est supprimé à compter de l'année suivante.*

*4. La valeur locative moyenne est déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation de la commune, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants.*

*5. (...)*

*II bis. Pour le calcul de la taxe d'habitation que perçoivent les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les organes délibérants de ces établissements publics peuvent, dans les conditions prévues au présent article et à l'article 1639 A bis, décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables aux valeurs locatives brutes.*

*Dans ce cas, la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements est la valeur locative moyenne des habitations de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.*

*En l'absence de délibération, les abattements applicables sont ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune.*

*(...) »*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL  
DE ...**

**SEANCE DU ...**

<b>OBJET :</b>	<b>TAXE D'HABITATION</b>
	<b>ABATTEMENT SPECIAL A LA BASE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES OU INVALIDES</b>

Le Maire / Le Président de .... expose les dispositions de l'article 1411 II. 3 bis. du code général des impôts permettant au conseil .... d'instituer un abattement spécial à la base de 10% de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- 1- être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;
- 2- être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- 3- être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- 4- être titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 5- occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux 1 à 4.

Le redevable de la taxe d'habitation doit, par ailleurs, adresser avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra.

**(Exposé des motifs conduisant à la proposition)**

**Vu** l'article 1411 II. 3 bis. du code général des impôts,

Le conseil .... , après en avoir délibéré,

**Décide** d'instituer l'abattement spécial à la base de 10% en faveur des personnes handicapées ou invalides.

**Charge** le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## TAXE D'HABITATION

### ABATTEMENTS SUR LA BASE D'IMPOSITION DES HABITATIONS PRINCIPALES

#### Code Général des Impôts, article 1411 – extrait

*« I. La valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée d'un abattement obligatoire pour charges de famille.*

*Elle peut également être diminuée d'abattements facultatifs à la base.*

*II. 1. L'abattement obligatoire pour charges de famille est fixé, pour les personnes à charge à titre exclusif ou principal à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 % pour chacune des suivantes.*

*Ces taux peuvent être majorés d'un ou plusieurs points sans excéder 10 points par le conseil municipal.*

*2. L'abattement facultatif à la base, que le conseil municipal peut instituer, est égal à un certain pourcentage, ce pourcentage pouvant varier de un pour cent à plusieurs pour cent sans excéder 15 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.*

*3. Sans préjudice de l'application de l'abattement prévu au 2, le conseil municipal peut accorder un abattement à la base égal à un pourcentage de la valeur locative moyenne des habitations de la commune, exprimé en nombre entier, ne pouvant excéder 15 %, aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 % de la moyenne communale. Ce dernier pourcentage est augmenté de 10 points par personne à charge à titre exclusif ou principal.*

*3 bis (...)*

*4. La valeur locative moyenne est déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation de la commune, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants.*

*5. (...)*

*Il bis. Pour le calcul de la taxe d'habitation que perçoivent les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les organes délibérants de ces établissements publics peuvent, dans les conditions prévues au présent article et à l'article 1639 A bis, décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables aux valeurs locatives brutes.*

*Dans ce cas, la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements est la valeur locative moyenne des habitations de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.*

*En l'absence de délibération, les abattements applicables sont ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune.*

*(...) »*

### **3. Abattement spécial de 10% en faveur des personnes handicapées ou invalides**

Cet abattement est commenté dans le modèle de délibération TH-5.

☛ Ces trois abattements facultatifs peuvent être institués seuls ou cumulativement.

## **B- CHAMP D'APPLICATION**

---

Les abattements ne concernent que l'habitation principale.

Il y a donc lieu d'exclure du bénéfice des abattements, tous les autres locaux que le contribuable utilise comme résidence secondaire.

## **C- NECESSITE D'UNE DELIBERATION**

---

Les délibérations des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière d'abattements doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Les délibérations prises par les collectivités intéressées en vue d'instituer leurs propres abattements ne concernent que la part de taxe d'habitation qui leur revient.

Elles demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées.

☛ **Deux catégories de décisions relatives aux abattements de taxe d'habitation peuvent être prises**

### **1. Majoration des abattements pour charges de famille, ou suppression totale ou partielle des majorations antérieurement décidées**

Les taux minimum peuvent être majorés de 1 point jusqu'à 10 points maximum.

Les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre ont ainsi la faculté :

- de majorer seulement le montant de l'abattement prévu pour les deux premières personnes à charge ou celui applicable à partir de la troisième ;
- ou de majorer différemment chacune des deux composantes de l'abattement pour charges de famille.

Ils peuvent ainsi fixer un taux d'abattement uniforme pour toutes les personnes à charge ou même voter un taux d'abattement plus élevé pour les deux premières personnes à charge que pour les suivantes.

En revanche, ils ne peuvent pas s'opposer à l'application des abattements pour charges de famille aux taux minimum fixés par la loi.

### **2. Institution des abattements facultatifs, ou modification ou suppression des abattements facultatifs antérieurement institués**

Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre instituent ou suppriment les abattements facultatifs à la base ou en modifient les taux doivent, de même, intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE**

....

\_\_\_\_\_  
**SEANCE DU ....**  
\_\_\_\_\_

**OBJET : TAXE D'HABITATION – MODIFICATION DES TAUX DE L'ABATTEMENT OBLIGATOIRE POUR CHARGES DE FAMILLE**

Le Maire / Le Président de .... expose les dispositions de l'article 1411 II. 1. du code général des impôts permettant au conseil .... de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille qui sont fixés, par la loi, à un minimum de 10% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et de 15% pour chacune des personnes à charge suivantes.

Il précise que ces taux minimum peuvent être majorés de 1 point jusqu'à 10 points maximum et s'établir donc comme suit, par décision du conseil :

- entre 10% (minimum légal) et 20% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- entre 15% (minimum légal) et 25% de la valeur locative moyenne des logements à partir de la troisième personne à charge.

**(Exposé des motifs conduisant à la proposition)**

**Vu** l'article 1411 II. 1. du code général des impôts,

Le conseil .... , après en avoir délibéré,

**Décide** de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille antérieurement appliqués,

**Fixe** les taux de l'abattement à  $\left\{ \begin{array}{l} \dots^1 \text{ pour chacune des deux premières personnes à charge} \\ \dots^2 \text{ pour chacune des personnes à partir de la 3}^{\text{ème}} \text{ personne à charge} \end{array} \right.$

**Charge** le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

<sup>1</sup> Mentionner un taux unitaire entre 10% et 20% (ex : 10%, 11%, 12%... possible jusqu'à 20%)

<sup>2</sup> Mentionner un taux unitaire entre 15% et 25% (ex : 15%, 16%, 17%... possible jusqu'à 25%)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE**

....

SEANCE DU ....

☛ ①, ② ou ③ : *Supprimer les mentions ne correspondant pas à la décision du conseil*

**OBJET : TAXE D'HABITATION –**

- ① INSTITUTION DE L'ABATTEMENT SPECIAL A LA BASE
- ② MODIFICATION DU TAUX DE L'ABATTEMENT SPECIAL A LA BASE ANTERIEUREMENT INSTITUTE
- ③ SUPPRESSION DE L'ABATTEMENT SPECIAL A LA BASE ANTERIEUREMENT INSTITUTE

Le Maire / Le Président de .... expose les dispositions de l'article 1411 II. 3. du code général des impôts permettant au conseil .... d'instituer un abattement spécial à la base entre 1% et 15% de la valeur locative moyenne des logements.

Il précise que cet abattement bénéficie aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 du code général des impôts et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 % de la valeur locative moyenne, ce pourcentage étant augmenté de 10 points par personne à charge à titre exclusif ou principal.

**(Exposé des motifs conduisant à la proposition)**

**Vu** l'article 1411 II. 3. du code général des impôts,

Le conseil .... , après en avoir délibéré,

- ① { **Décide** d'instituer un abattement spécial à la base,  
**Fixe** le taux de l'abattement à ...<sup>1</sup>  
**Charge** le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- ② { **Décide** de modifier le taux de l'abattement spécial à la base antérieurement institué,  
**Fixe** le nouveau taux de l'abattement à ...<sup>1</sup>  
**Charge** le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- ③ { **Décide** de supprimer l'abattement spécial à la base antérieurement institué,  
**Charge** le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

<sup>1</sup> Mentionner un taux unitaire entre 1% et 15% (ex : 1%, 2%, 3%... possible jusqu'à 15%)



## DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

### TAXE D'HABITATION

#### MAJORATION DU TAUX D'ABATTEMENT POUR CHARGES DE FAMILLE

##### Code Général des Impôts, annexe II, article 331 – extrait

*« I. Pour le calcul de la taxe d'habitation, la valeur locative des immeubles occupés à titre d'habitation principale est diminuée d'abattements obligatoires à la base et pour charges de famille.*

*(...)*

*L'abattement pour charges de famille est égal, pour chaque personne à charge, à 5 % de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la commune. Le conseil municipal peut doubler ce taux.*

*II. Les dispositions du 5 du II de l'article 1411 du code général des impôts relatif à l'abattement spécial à la taxe d'habitation ne sont pas applicables. »*

#### PRESENTATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 331 de l'annexe II au code général des impôts (CGI), la valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée obligatoirement :

- d'un abattement général à la base de 40% de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation<sup>1</sup> ;
- d'un abattement pour charges de famille, pour chaque personne à charge, de 5% de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation.

☛ Le taux de l'abattement pour charges de famille peut être porté à 10%.

☛ L'application de cette majoration du taux de l'abattement pour charges de famille est subordonnée à une délibération régulière prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

☛ Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

☛ Les autorités compétentes pour prendre cette délibération sont les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, pour les impositions de taxe d'habitation perçues, chacun pour leur part, à leur profit.

☛ Conformément à l'article 1411 II bis du CGI, pour le calcul de la taxe d'habitation que perçoivent les EPCI à fiscalité propre, les organes délibérants de ces EPCI peuvent décider de majorer eux-mêmes le taux de l'abattement pour charges de famille applicable aux valeurs locatives.

Dans ce cas, la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements est la valeur locative moyenne des habitations de l'EPCI à fiscalité propre.

En l'absence de délibération, les abattements applicables sont ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune.

---

<sup>1</sup> Ce taux est porté à 50% dans le cas où le conseil municipal relève à 50 % le seuil d'exonération prévu à l'article 332 de l'annexe II au CGI (cf. modèle de délibération TH-TFB-4).

**DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER**

**TAXE D'HABITATION  
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES**

**MAJORATION DU SEUIL D'EXONERATION**

**Code Général des Impôts, annexe II, article 332**

*« Le redevable occupant à titre d'habitation principale un immeuble dont la valeur locative n'excède pas 40 % de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la commune est exonéré pour cet immeuble de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation.*

*Le conseil municipal peut porter le seuil d'exonération à 50 %. »*

**PRESENTATION**

---

Les conseils municipaux des départements d'Outre-Mer peuvent porter à 50% de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la commune, le seuil d'exonération

- à la taxe foncière sur les propriétés bâties
- et à la taxe d'habitation

bénéficiant aux redevables qui occupent à titre d'habitation principale un immeuble dont la valeur locative n'excède par ce seuil.

☛ L'application de ce dispositif est subordonnée à une délibération régulière prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

☛ Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

☛ Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 331 de l'annexe II au code général des impôts, dans le cas où le conseil municipal relève ce seuil d'exonération, l'abattement à la base pour le calcul de la taxe d'habitation, fixé par la loi à 40 % de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la commune, est porté à 50 %.

## TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

### MAJORATION DE LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Code Général des Impôts, article 1396

modifié par l'article 82 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013

(rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014)

*« I. La taxe foncière sur les propriétés non bâties est établie d'après la valeur locative cadastrale de ces propriétés déterminée conformément aux règles définies par les articles 1509 à 1518 A et sous déduction de 20 % de son montant.*

*II. A. Dans les communes mentionnées au I de l'article 232, la valeur locative cadastrale des terrains constructibles après la déduction mentionnée au I du présent article est majorée de 25% de son montant et d'une valeur forfaitaire fixée à 5 € par mètre carré pour les impositions dues au titre des années 2014 et 2015, puis à 10 € par mètre carré pour les impositions dues au titre de l'année 2016 et des années suivantes.*

*B. Dans les communes autres que celles mentionnées au A, la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser, lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme, peut, sur délibération du conseil municipal prise dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis, être majorée d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré pour le calcul de la part revenant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.*

*La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire.*

*La majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par décret et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.*

*C. La liste des terrains constructibles est dressée, pour la majoration mentionnée au A, par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme et, pour la majoration mentionnée au B, par le maire. Cette liste ou, le cas échéant, toute modification qui y est apportée est communiquée à l'administration des impôts avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge du bénéficiaire de la majoration ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.*

*D. 1. Les majorations prévues aux A et B ne sont pas applicables :*

*1° Aux terrains appartenant aux établissements publics fonciers mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 du code de l'urbanisme, aux agences mentionnées aux articles 1609 C et 1609 D du présent code ou à l'établissement public Société du Grand Paris mentionné à l'article 1609 G ;*

*2° Aux parcelles supportant une construction passible de la taxe d'habitation ;*

*3° Aux terrains classés depuis moins d'un an dans une zone urbaine ou à urbaniser ;*

*2. Bénéficient, sur réclamation présentée dans le délai indiqué à l'article R.\*196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, d'un dégrèvement de la fraction de leur cotisation résultant des majorations prévues aux A et B :*

*1° Les contribuables qui justifient avoir obtenu au 31 décembre de l'année d'imposition, pour le terrain faisant l'objet de la majoration, un permis de construire, un permis d'aménager ou une autorisation de lotir. Toutefois, la majoration est rétablie rétroactivement en cas de péremption du permis de construire, du permis d'aménager ou de l'autorisation de lotir ;*

*2° Les contribuables qui justifient avoir cédé au 31 décembre de l'année d'imposition le terrain faisant l'objet de la majoration.*

*3. Les majorations prévues aux A et B ne sont pas prises en compte pour l'établissement des taxes spéciales d'équipement prévues aux articles 1607 bis à 1609 G. »*

## C- MODALITES DE CALCUL DE LA MAJORATION

---

- La valeur locative cadastrale des terrains concernés est majorée d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 euros par m<sup>2</sup>, résultant de la délibération prise par le conseil municipal.
- La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 m<sup>2</sup>. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire.
- Cette majoration ne peut excéder 3 % d'une *valeur forfaitaire moyenne* au mètre carré définie par les dispositions du décret n°2007-1788 du 19 décembre 2007 (modifié par l'article 4 du décret n°2013-463 du 6 juin 2013) codifiées sous l'article 321 H de l'annexe III au CGI et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique :

Zones	Valeur forfaitaire moyenne au m <sup>2</sup>	Plafond de la majoration au m <sup>2</sup> au titre de 2013
Zone A	198 €	3% x 198 = <b>5,94 €</b> => 3 €
Zone B1	103 €	3% x 103 = <b>3,09 €</b> => 3 €
Zone B2	73 €	3% x 73 = <b>2,19 €</b>
Zone C	38 €	3% x 38 = <b>1,14 €</b>

Le zonage correspond à celui défini par un arrêté du 10 août 2006 pris pour l'application des articles 2 terdecies B et 2 terdecies C de l'annexe III au CGI issus du décret n°2006-1005 du 10 août 2006.

- Conformément à l'article 321 H de l'annexe III au CGI, les valeurs forfaitaires moyennes définies supra sont indexées, chaque année, en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier, présenté en annexe au projet de loi de finances établi pour cette même année.
- La majoration effectivement applicable, après application du plafond de la majoration, est calculée par l'administration fiscale. Si la majoration décidée par le conseil municipal excède le plafond, ce dernier lui sera substitué.

## D- MODALITES DE DELIBERATION

---

- L'application de la majoration est subordonnée à une délibération du conseil municipal prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

- L'autorité compétente pour prendre la délibération est le conseil municipal pour l'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit de la commune et du groupement non doté d'une fiscalité propre dont elle est membre.

Seul le conseil municipal de la commune où sont situés les terrains concernés peut décider du principe de la majoration. Les EPCI qui perçoivent une fiscalité propre ne sont donc pas concernés par cette mesure.

- La délibération fixe la valeur forfaitaire par m<sup>2</sup> de la majoration, cette valeur étant comprise entre 0 et 3 € par m<sup>2</sup> et devant être unique pour une même commune.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE ...**

**SEANCE DU ...**

<b>OBJET</b>	<b>TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES</b>
	<b>MAJORATION DE LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES</b>

Le Maire de .... expose les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser, lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme, d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la commune et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre dont elle est membre.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire.

Cette majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

La liste des terrains constructibles concernés est dressée par le maire. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

**(Exposé des motifs conduisant à la proposition)**

**Vu** l'article 1396 du code général des impôts,  
**Vu** l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Décide** de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser visées à l'article 1396 du code général des impôts.

**Fixe** la majoration par mètre carré à ...<sup>1</sup> sous réserve de l'application d'un plafond calculé par l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zone indexées chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier présenté en annexe au projet de loi de finances établi pour cette même année.

**Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

<sup>1</sup> Mentionner une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 €

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL  
DE ...**

**SEANCE DU ...**

<b>OBJET :</b>	<b>COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES</b>
	<b>EXONERATION EN FAVEUR DES MEDECINS, AUXILIAIRES MEDICAUX ET VETERINAIRES</b>

Le Président de .... expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Conformément au II de l'article 1586 nonies du même code, lorsque des redevables peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les départements et les régions peuvent, par délibération, exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour la fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande du redevable.

Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

**(Exposé des motifs conduisant à la proposition)**

**Vu** l'article 1464 D du code général des impôts,  
**Vu** l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil .... , après en avoir délibéré,

**Décide** d'exonérer de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

- les médecins<sup>1</sup>
- les auxiliaires médicaux<sup>1</sup>
- les vétérinaires<sup>1</sup>

**Fixe** la durée de l'exonération à ....<sup>2</sup>

**Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

<sup>1</sup> Supprimer, le cas échéant, la (ou les) catégorie(s) non concernée(s) par la décision du conseil

<sup>2</sup> Préciser une durée entre 2 et 5 ans



### **3- Date et durée de validité de la délibération**

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1<sup>er</sup> octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

### **4- Portée de la délibération**

Les délibérations prises pour une année donnée, avant le 1<sup>er</sup> octobre N, s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier N+1.

Exonération pour la part revenant aux **communes** et aux **EPCI à fiscalité propre**

Les délibérations des **conseils municipaux** et des **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** prises pour les impositions de **CFE** perçues à leur profit entraînent, à la **demande du redevable**, **application de l'exonération sur la CVAE** pour la fraction taxée au profit des communes ou des EPCI à fiscalité propre.

Exonération pour la part revenant aux **départements** et aux **régions**

L'exonération est applicable à la **demande du redevable**.

## **D- REFERENCE**

---

Bulletin Officiel des Impôts : 6 E-10-05 n°166 du 1 1 octobre 2005  
Documentation de Base : DB 6 E 137

## B- CHAMP D'APPLICATION

---

### □ **Condition d'implantation géographique concernant les médecins et les auxiliaires médicaux** <sup>1</sup>

Le bénéfice de l'exonération est accordé aux médecins et aux auxiliaires médicaux implantés :

- Soit dans une commune située dans l'une des **zones de revitalisation rurale (ZRR)** définies à l'article 1465 A.

Les ZRR ont été créées par la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Une commune est classée en ZRR dès lors qu'elle se situe dans un espace de faible densité démographique, et qu'elle répond à l'un, au moins, des trois critères suivants : perte de population, perte d'actifs, fort taux d'actifs, agricoles. La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a ajouté à ces critères socio-démographiques la condition que la commune fasse partie d'un EPCI à fiscalité propre.

L'arrêté du 9 avril 2009 a actualisé le classement conformément aux dispositions de l'article 1465 A selon lesquelles les communes qui ne répondaient pas aux critères définis en 2005 par la loi relative au développement des territoires ruraux conservaient jusqu'au 31 décembre 2008 le bénéfice du classement.

Ainsi, les communes qui étaient classées, à titre temporaire en 2005 car ne faisant pas partie d'un EPCI à fiscalité propre et qui n'avaient toujours pas rejoint une intercommunalité au 31 décembre 2008 ne sont plus classées en ZRR.

L'arrêté du 9 avril 2009 est paru au Journal Officiel de la République Française du 11 avril 2009.

- Soit dans une commune de **moins de 2.000 habitants**.

Le nombre d'habitants retenu pour apprécier cette condition est celui de la population de la commune résultant du dernier recensement général, abstraction faite des recensements complémentaires et, le cas échéant, des populations fictives.

### □ **Les vétérinaires investis du mandat sanitaire**

Le bénéfice de l'exonération est accordé aux vétérinaires investis du mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime, dès lors qu'ils sont désignés vétérinaires sanitaires par un nombre d'éleveurs détenant au total au moins 500 bovins de plus de deux ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins/caprins.

L'exonération s'applique quel que soit le lieu d'établissement du vétérinaire sous réserve que celui-ci soit investi du mandat sanitaire.

---

<sup>1</sup> Pour la définition de l'exercice de la profession de médecin ou d'auxiliaire médical, se reporter à la documentation de base DB 6 E 137

## Code Général des Impôts, article 1586 nonies

« I. - La valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

II. - Lorsque des établissements peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, à l'article 1464 C ou à l'article 1466, exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise. Pour les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en application des articles 1464 A et 1465 et du I de l'article 1466 A, la délibération détermine la proportion exonérée de la valeur ajoutée taxée au profit de la collectivité délibérante.

III. - Les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

IV. - Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1466 F fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'un abattement de même taux, pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'abattement de cotisation foncière des entreprises, dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée.

V. - Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement de la base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises en application des I ou I sexies de l'article 1466 A fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'une exonération ou d'un abattement de même taux, dans la limite respectivement pour 2011 de 133 775 € et de 363 549 € de valeur ajoutée par établissement et actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix.

VI. - Le bénéfice des exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévues aux I à III et de l'abattement prévu au IV est perdu lorsque les conditions de l'exonération ou de l'abattement correspondant de cotisation foncière des entreprises ne sont plus réunies.

Le bénéfice de l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération de cotisation foncière des entreprises dont l'établissement bénéficie.

VII. - Lorsqu'une entreprise dispose de plusieurs établissements dans une même commune, sa valeur ajoutée imposée dans la commune est, pour l'application du présent article, répartie entre ces établissements selon les modalités prévues au III de l'article 1586 octies. »

## **COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES**

### **EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES POUR LES ETABLISSEMENTS QU'ELLES ONT CREEES OU REPRIS A UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTE**

#### **Code Général des Impôts, article 1464 B**

*« I. Les entreprises qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies et 44 quinquies, peuvent être temporairement exonérées, dans les conditions prévues à l'article 1464 C, de la cotisation foncière des entreprises dont elles sont redevables, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris, à compter de l'année suivant celle de leur création.*

*II. Les entreprises ne peuvent bénéficier de cette exonération qu'à la condition d'en avoir adressé la demande au service des impôts de chacun des établissements concernés, avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la création ou de la reprise de l'établissement en attestant qu'elles remplissent les conditions exigées au I ; elles déclarent chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.*

*III. Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'exonération temporaire de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1465 et de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au I, l'entreprise doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. Cette option est irrévocable.*

*III bis.-Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie sur le fondement, selon le cas, de l'article 44 sexies ou de l'article 44 septies.*

*IV. Les dispositions du neuvième alinéa de l'article 1465 s'appliquent au présent article. »*

#### **Code Général des Impôts, article 1464 C**

*« I. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises prévue aux articles 1383 A et 1464 B est subordonnée à une décision de l'organe délibérant des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunal dotés d'une fiscalité propre dans le ressort desquels sont situés les établissements des entreprises en cause.*

*La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale.*

*Lorsque tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou de la cotisation foncière des entreprises acquittée par les entreprises implantées sur une zone d'activités économiques créée ou gérée par un groupement de communes est affecté à ce groupement en vertu des articles 29 ou 11 modifiés de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, celui-ci est substitué à la commune pour l'application du présent article.*

*II. Les délibérations mentionnées au I sont de portée générale. Elles peuvent concerner :*

*1° La taxe foncière sur les propriétés bâties et la cotisation foncière des entreprises ou l'une de ces deux taxes seulement ;*

*2° Les établissements créés et les établissements repris par les entreprises visées au I de l'article 1464 B ou l'une seulement de ces deux catégories d'établissements.*

*Les délibérations fixent la durée des exonérations, qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans. »*

## **A- PRESENTATION**

---

### **1- L'exonération de cotisation foncière des entreprises**

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération totale de cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur de certaines entreprises nouvelles, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pendant deux à cinq ans à compter de l'année suivant celle de leur création.

Les entreprises susceptibles de bénéficier de ce dispositif sont celles qui :

- soit, bénéficiant du régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices prévu à l'article 44 sexies et 44 quinquies du CGI ;
- soit, bénéficiant du régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices prévu à l'article 44 septies et 44 quinquies du même code ;
- soit, bénéficiant du régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices prévu à ces deux catégories.

### **2- L'articulation avec l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises**

#### **□ Exonération pour la part revenant aux communes et aux EPCI à fiscalité propre**

Conformément au I de l'article 1586 nonies du code général des impôts, la valeur ajoutée des établissements exonérés de CFE en application de la délibération d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'EPCI. Lorsque l'exonération de CFE est partielle, l'exonération de CVAE s'applique dans la même proportion, pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de CFE.

Ainsi, dès lors qu'une commune ou un EPCI à fiscalité propre a pris une délibération en faveur d'une exonération en matière de CFE, cette délibération entraîne, à la demande de l'entreprise, application de l'exonération correspondante en matière de CVAE.

Aucune délibération spécifique à la CVAE n'a donc à être prise par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre.

#### **□ Exonération pour la part revenant aux départements et aux régions**

Conformément au II de l'article 1586 nonies du code général des impôts, lorsque des établissements peuvent être exonérés de CFE par délibération d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre, les départements et les régions peuvent, par délibération, exonérer leur valeur ajoutée de CVAE pour la fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise.

Ainsi, les départements et les régions doivent prendre une délibération pour que l'exonération de CVAE, pour la part leur revenant, soit applicable, quelle que soit la décision prise par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre (c'est-à-dire que ces derniers aient délibéré ou non en faveur de l'exonération).

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne indifféremment les collectivités territoriales (communes, départements, régions) ou les EPCI à fiscalité propre. De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

### **3- Entreprises exonérées en application de l'article 44 quindécies**

#### **▪ Entreprises et activités concernées**

Il s'agit des entreprises créées ou reprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2013 dans les zones de revitalisation rurale, lorsqu'elles sont soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 ou professionnelle au sens du 1 de l'article 92.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises qui exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles, ou de pêche maritime.

L'entreprise doit employer moins de 10 salariés et ne pas être détenue à plus de 50% par d'autres sociétés.

Elle ne doit pas être créée dans le cadre de l'extension d'une activité préexistante ni résulter du transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié, au titre d'une ou plusieurs des cinq années ayant précédé le transfert, des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies, 44 undecies, 44 duodecies, 44 terdecies, 44 quaterdecies ou d'une prime d'aménagement du territoire.

L'exonération ne s'applique pas en cas de reprise ou restructuration au profit du conjoint, du partenaire de PACS, de leurs ascendants et descendants et frères et sœurs.

#### **▪ Conditions d'implantation dans certaines zones**

Le bénéfice du régime prévu à l'article 44 quindécies est réservé aux entreprises qui se créent dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A. Le siège social ainsi que l'ensemble de ses moyens d'exploitation doivent être implantés dans ces zones.



### **3- Date et durée de validité de la délibération**

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1<sup>er</sup> octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

### **4- Portée de la délibération**

- Les délibérations prises pour une année donnée, avant le 1<sup>er</sup> octobre N, s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier N+1 :
  - d'une part, aux entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier N et la date de la délibération. La délibération ne doit donc pas nécessairement être préalable à la création de l'entreprise.
  - d'autre part, aux entreprises créées entre la date de la délibération et le 31 décembre N de l'année pour laquelle l'exonération a été votée.
- Exonération pour la part revenant aux **communes** et aux **EPCI à fiscalité propre**

Les délibérations des **conseils municipaux** et des **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** prises pour les impositions de **CFE** perçues à leur profit entraînent, à la **demande de l'entreprise, application de l'exonération sur la CVAE** pour la fraction taxée au profit des communes ou des EPCI à fiscalité propre.

- Exonération pour la part revenant aux **départements** et aux **régions**

L'exonération est applicable à la **demande de l'entreprise**.

## **D- REFERENCE**

---

Bulletin Officiel des Impôts : 4 H-5-08 n°89 du 8 octobre 2008  
Bulletin Officiel des Impôts : 6 E-12-05 n°177 du 26 octobre 2005  
Bulletin Officiel des Impôts : 4 A-6-04 n°116 du 22 juillet 2004  
Bulletin Officiel des Impôts : 4 A-6-01 n°207 du 20 novembre 2001  
Bulletin Officiel des Impôts : 6 E-9-95 n°149 du 11 août 1995  
Documentation de Base : DB 6 E 139

## Départements Régions

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

#### SEANCE DU ...

OBJET :	<b>COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES</b>
	<b>EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES POUR LES ETABLISSEMENTS QU'ELLES ONT CREEES OU REPRIS A UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTE</b>

Le Président de .... expose les dispositions des articles 1464 B et 1464 C du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies, 44 quindecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Conformément au II de l'article 1586 nonies du même code, lorsque des établissements peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les départements et les régions peuvent, par délibération, exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour la fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise.

Il précise que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies et 44 quindecies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies et 44 quindecies, ou l'ensemble de ces deux catégories d'entreprises.

#### (Exposé des motifs conduisant à la proposition)

- Vu** l'article 1464 B du code général des impôts,
- Vu** l'article 1464 C du code général des impôts,
- Vu** l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil .... , après en avoir délibéré,

**Décide** d'exonérer de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :

- la valeur ajoutée des entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies et 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de ....<sup>1</sup>
- la valeur ajoutée des entreprises exonérées en application de l'article 44 septies et 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de ....<sup>1</sup>

**Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

<sup>1</sup> Préciser une durée entre 2 et 5 ans

**OBJET VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX POUR 2013**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Sur le RAPPORT N° 13/1-01 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur ARMAND Alain, 9ème Adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Fixe les taux des impôts directs locaux pour 2013, comme suit :

- |   |           |
|---|-----------|
| - taxe d'habitation                           | 17,73 % ; |
| - taxe foncière sur les propriétés bâties     | 22,65 % ; |
| - taxe foncière sur les propriétés non bâties | 12,40 %.  |

Signé électroniquement par :  
LE MAIRE  
28/02/2013



Gilbert ANNETTE